

Le plan des échanges

- ▶ Des facultés aux universités : une réforme en 3 étapes de 1968 à 2007
 - i. Le statut d'EPSCP
 - ii. Les grands principes fondateurs : l'autonomie, la participation, la pluridisciplinarité
 - iii. La politique contractuelle

- ▶ La Loi Pécresse du 10 Août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités
 - i. L'évolution de la gouvernance
 - ii. La montée en puissance de l'autonomie des universités
 - iii. Le passage aux responsabilités et compétences élargies (RCE)

- ▶ Les établissements d'enseignement supérieur
 - i. Les différents EPSCP
 - ii. Les universités
 - iii. La gestion et l'organisation interne d'une université

- ▶ Les missions de service public de l'enseignement supérieur
 - i. La formation : l'organisation de l'offre de formation (le L-M-D Licence-Master-Doctorat [la construction de l'espace européen d'enseignement supérieur])
 - ii. La recherche universitaire, les partenariats
 - La mutualisation des moyens (les pôles, les réseaux)
 - Le financement sur projets (ANR, investissements d'avenir)
 - iii. Les autres missions

- ▶ Le rôle de la tutelle ministérielle, le recteur chancelier des universités et les EPSCP
 - i. Le ministère chargé de l'enseignement supérieur
 - ii. Le Recteur Chancelier des universités

L'enseignement supérieur en France

Rapide Historique

L'histoire des universités est longue et complexe ; elle a connu nombre de transformations et de bouleversements.

12ème siècle. création des premières universités. Ce sont des institutions autonomes, à statut propre dotées de privilèges importants. Elles ont le monopole de la collation des grades et forment ceux qui sont appelés à exercer les plus hautes responsabilités civiles et religieuses de la société. Au cours de cette période, les universités connaissent un essor extraordinaire.

Sous la Révolution (décret de la Convention du 15 Septembre 1793) : suppression des universités, fortement corporatistes. Pour former les cadres indispensables à la Nation, la Convention crée des grandes écoles spéciales : l'école centrale des travaux publics (par la suite l'école polytechnique), le conservatoire des arts et métiers, l'école des langues orientales, l'école des beaux-arts,... . La plupart de ces établissements existent encore.

10 Mai 1806 : création de l'Université Impériale par Napoléon et d'un conseil de l'université (organe consultatif et juridictionnel). C'est une université d'État qui jouit du monopole de l'enseignement et intègre en son sein tous les établissements. Tous les enseignants sont obligatoirement membres de cette université. Dans les villes, sièges d'académies (27) gouvernées par un recteur, se trouvent les facultés, organismes d'État, directement administrées par le pouvoir central qui désigne leurs doyens.

1850 loi Falloux : suppression de l'Université Impériale qui devient Université de France. La loi Falloux consacre la liberté de l'enseignement dans le primaire et dans le secondaire. Une académie est prévue par département.

1854 : division de la France en 16 circonscriptions académiques. A partir de cette date, l'Université, corps constitué, jouissant du monopole d'enseigner disparaît, remplacée par des Facultés placées sous tutelle des Recteurs, dotées d'un certain nombre de pouvoirs.

1885 : le décret du 28 décembre 1885 confirme leur statut et leur organisation. Elles sont dirigées par un doyen nommé pour 3 ans par le ministre et choisi parmi les professeurs titulaires.

1893 : attribution de la personnalité civile au corps formé par la réunion de plusieurs facultés de l'État dans un même ressort académique.

1896 : les corps de facultés prennent le nom d'Universités. Ce sont des établissements dotés de pouvoirs restreints qui vont survivre avec leurs contradictions et leurs difficultés de fonctionnement.

IVème République : les gouvernements ne se préoccupent pas de l'université. Le dualisme universités -grandes écoles reste important. Le "baby-boom" des années d'après guerre se traduit par un accroissement des effectifs étudiants.

1968 : les événements du mois de mai provoquent une réforme importante qui fait des universités de véritables établissements autonomes et pluridisciplinaires. La loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968, dite loi Edgar Faure, crée des établissements d'un type nouveau : "les établissements publics à caractère scientifique et culturel" (E.P.C.S.C). Les anciennes facultés disparaissent et sont remplacées par des unités d'enseignement et de recherche (U.E.R). Les grands principes mis en oeuvre par cette loi sont **l'autonomie, la participation et la pluridisciplinarité.**

Les établissements deviennent autonomes. Mais l'enseignement supérieur reste divisé en deux ensembles distincts : d'un côté les grandes écoles formant les cadres supérieurs de la nation et dotées de prérogatives importantes, de l'autre, les universités "fédérations d'U.E.R."

1984 : Loi du 26 janvier 1984, dite loi Savary : *texte de loi repris dans le Code de l'éducation*

Tout en maintenant les grands principes de la loi du 12 novembre 1968, cette loi se fixe pour objectifs de regrouper universités et grandes écoles dans un même texte et de favoriser une plus grande ouverture de ces établissements sur le monde extérieur. Elle confirme le statut d'établissement public appelé désormais établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.). Plus spécifiquement, les universités regroupent diverses composantes : des instituts ou écoles (ex.: IUT), des unités de formation et de recherche (UFR), des départements, laboratoires et centres de recherche.

1989 : Circulaire ministérielle du 24 Mars 1989 : politique contractuelle liant État et établissements. Elle a pour objectifs de donner un "nouveau et réel contenu à l'autonomie des universités et de permettre à l'État d'exercer pleinement ses responsabilités d'impulsion et de mise en cohérence". Elle incite les instances statutaires et l'ensemble de la communauté universitaire à une réflexion sur les objectifs, les orientations et les moyens à mettre en oeuvre dans un projet d'établissement. Ce contrat de développement est quadriennal.

1991 : le gouvernement met en place un schéma d'aménagement et de développement pour les années 2000 (schéma université 2000). Ce schéma associe dans des conventions de partenariat les principales collectivités territoriales à l'État. Il s'accompagne d'un plan de financement des constructions universitaires, de réhabilitation de locaux, à échéance 1991-1995, auxquelles les collectivités territoriales participent très substantiellement.

1991 : Pôles universitaires européens :

Ils sont aujourd'hui au nombre de 11.

- Pôle Universitaire Européen de Bordeaux
- Pôle Européen Universitaire et Scientifique de Grenoble
- Pôle Universitaire Européen de Lille Nord Pas de Calais
- Pôle Universitaire de Lyon
- Pôle Universitaire Européen de Montpellier Languedoc Roussillon
- Pôle Universitaire Européen de Lorraine
- Pôle Universitaire Européen (Europôle) de Rennes
- Pôle Universitaire Européen de Strasbourg
- Pôle Universitaire Européen d'Ile de France Sud
- Pôle Universitaire Européen de Toulouse
- Pôle Universitaire Européen Normand

Véritables plates-formes de concertation, les pôles universitaires européens ont pour objectif l'élaboration d'une politique de site. Constitués en Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou en association pour certains, ils ont renforcé les liens des universités avec les collectivités locales, les grands organismes de recherche et les partenaires socio-économiques.

Leurs missions :

- la valorisation des sites universitaires,
- l'amélioration de la qualité de vie et des études pour les étudiants, enseignants et chercheurs,
- le développement des échanges
- un accroissement de la lisibilité de l'offre de formation et de recherche
- la mise en commun des services,
- la création de réseaux opérationnels d'information et de documentation.

1997: Création pour cinq ans du GIP Agence de Modernisation des Universités et Etablissements ; devenue le 29 mars 2006 Agence de Mutualisation des Universités et des Etablissements d'enseignement supérieur ou de recherche ou de support à l'enseignement supérieur ou à la recherche, dite A.M.U.E. Elle a pour vocation d'oeuvrer par la mutualisation au renforcement de l'identité et de l'autonomie des universités et des établissements. L'agence développe ses activités (produits informatiques, accompagnement, services aux établissements) dans le cadre de cinq grands domaines de gestion :

- pilotage des établissements
- finances : NABuCo – GERICO, ASTRE (Paye),...
- ressources humaines : HARPEGE
- ressources informatiques et NTIC
- patrimoine
- scolarité et vie étudiante (APOGEE)

1998 : Début de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche.

La création de cet espace est une initiative intergouvernementale, initiée à la Sorbonne en 1998 par 4 Etats (France, Allemagne, Grande-Bretagne et Italie), poursuivie à Bologne en 1999, à Prague en 2001, à Berlin en 2003 et à Bergen en 2005. En 2006, 25 états le composent.

Elle vise essentiellement deux objectifs :

- faire du continent européen un vaste espace facilitant la mobilité des étudiants, des enseignants et des chercheurs
- rendre cet espace visible et attractif à l'échelle du monde entier.

1999 : Loi sur l'innovation

La loi sur l'innovation du 12 juillet 1999 a pour objectif d'organiser et mettre en oeuvre un transfert de technologie de la recherche publique vers l'économie et la création d'entreprises innovantes grâce à :

- la mobilité des chercheurs du public vers les entreprises
 - la collaboration entre les laboratoires de recherche publique et les entreprises
 - la mise en place d'un cadre fiscal et juridique pour les entreprises innovantes
- Elle permet aux établissements de créer des incubateurs d'entreprises et de mettre en place des Services d'Activités Industrielles et Commerciales (S.A.I.C.) pour la valorisation de la recherche et la fourniture de prestations industrielles aux entreprises

2000-2006 : : Plan U3M (2000-2006) : Université du troisième millénaire

Ce plan fixe les grands axes de développement de notre système d'enseignement supérieur dans le cadre du plan Etat-région.

Le plan U3M se situe dans un contexte de stabilité de la démographie étudiante. Il prend en compte la construction de mètres carrés supplémentaires, le développement de la recherche, et d'une manière générale les liaisons entre l'enseignement supérieur, la recherche et l'entreprise.

2002 : Architecture européenne des diplômes
Licence – Master – Doctorat (LMD)

2005 - Les pôles de compétitivité sont créés pour développer une politique industrielle de grande envergure. La constitution de ces pôles est fondée sur des partenariats publics et privés.

Le 12 juillet 2005, le comité interministériel de l'aménagement et du développement du territoire (C.I.A.D.T.) a fait bénéficier 67 projets du label de Pôle de compétitivité.

2006 – Le Pacte pour la recherche s'appuie sur la loi de programme pour la recherche publiée au journal officiel n°92 du 19 avril 2006. Il repose sur les 5 principes suivants :

- renforcer les capacités d'orientation stratégique et de définition des priorités de la recherche française
- bâtir un système d'évaluation de la recherche unifié, cohérent et transparent
- rassembler les énergies et faciliter les coopérations entre les acteurs de la recherche
- offrir des carrières scientifiques attractives et évolutives
- intensifier la dynamique d'innovation et tisser des liens plus étroits entre la recherche publique et la recherche privée

Deux instruments au service de ce Pacte :

Les pôles pluridisciplinaires de recherche et d'enseignement supérieur (PRES) sont un outil de mutualisation d'activités et de moyens impliquant des établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche, publics ou privés, relativement proches géographiquement. Ils sont élaborés dans une logique de site visant à renforcer l'efficacité et l'attractivité du système

d'enseignement supérieur et de recherche français. Ces PRES compteront obligatoirement parmi leurs membres un E.P.S.C.P.

La communauté scientifique a la possibilité de créer **des réseaux thématiques de recherche avancée** (RTRA), avec l'aide financière de l'état.

2007 – La Loi du 10 août 2007

relative aux libertés et responsabilités des universités (dite Loi LRU ou Loi Pécresse)

texte de loi repris dans le Code de l'éducation

Cf documents spécifiques

J.O n° 185 du 11 août 2007 page 13468 texte n° 2

LOIS

LOI n° 2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (1)

Les principales dispositions de la Loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités

- ↪ **La généralisation de l'autonomie à toutes les universités dans un délai de 5 ans suivant la publication de la loi.**
- ↪ **Pour améliorer la « gouvernance » des universités, leurs conseils d'administrations seront divisés par 2** (30 personnes au lieu de 60) et **s'ouvriront à davantage de personnalités extérieures (7 ou 8). L'autorité de ces conseils sera renforcée**, notamment **en matière de recrutements.**
- ↪ **Le président de l'université**, choisi par les membres élus du Conseil d'administration pour un **mandat de 4 ans renouvelable une fois**, verra aussi **son autorité renforcée et disposera notamment d'un droit de regard sur toutes les affectations.**
- ↪ **Toutes les universités disposeront d'un "bloc de compétences" élargi en matière budgétaire et de gestion des ressources humaines (elles auront ainsi par exemple la possibilité de recruter des contractuels pour des tâches d'enseignement et de recherche).**
- ↪ **Les universités qui le demanderont auront la pleine propriété de leur patrimoine immobilier.**
- ↪ **Elles auront la possibilité de créer des fondations disposant des dispositifs fiscaux avantageux mis en place pour favoriser le mécénat culturel.**
- ↪ Un amendement adopté par l'Assemblée nationale stipule que **les Universités auront la possibilité de se regrouper** après un vote à la majorité absolue des membres en exercice du Conseil d'administration et après approbation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.
- ↪ **Les relations avec l'Etat seront réglées dans le cadre de contrats pluriannuels** comportant un contrôle de légalité renforcé. **Les diplômes devront conserver leur caractère national et les droits d'inscription resteront fixés par un arrêté ministériel.**
- ↪ **Une orientation active des étudiants** devra être mise en place avec une procédure de préinscription pour l'entrée en première année d'université, mais les étudiants resteront libres de s'inscrire dans l'établissement de leur choix.
- ↪ Un amendement adopté par le Sénat en première lecture prévoit la **création dans chaque université d'un "bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants"** pour "assister les étudiants dans leur recherche de stages et d'un premier emploi".
- ↪ Un autre amendement dispose qu'**un "médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, des médiateurs académiques et leurs correspondants reçoivent les réclamations concernant le fonctionnement du service public de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur dans ses relations avec les usagers et ses agents ».**

La concertation :

- rencontres bilatérales.
- trois groupes de travail sur l'autonomie des universités :

le premier a réfléchi sur la question de la gouvernance universitaire ;

le deuxième a travaillé sur le périmètre de l'autonomie des universités ;

le troisième a eu la charge des modalités d'accompagnement de la réforme.

- l'avant-projet présenté le **19 juin 2007** au **CNESER** a été rejeté dans une première version qui prévoyait l'autonomie optionnelle des universités, la sélection à l'entrée du Master, et une réduction à 20 membres du Conseil d'administration.

Les changements importants introduits par la loi

La gouvernance

La loi introduit au [code de l'éducation](#) une nouvelle section intitulée « la gouvernance » et modifie les règles d'organisation des universités. Les universités ont six mois pour adopter de nouveaux statuts conformes aux principes de la loi et six mois de plus pour les mettre en œuvre.

Conseils centraux

Le [conseil d'administration](#) voit ses effectifs diminuer : il ne comprend plus que de 20 à 30 membres selon la configuration choisie par l'université. Il est aussi plus largement composé de personnalités extérieures, dont des représentants des collectivités territoriales (notamment la [région](#)), du monde socio-économique et un dirigeant d'entreprise.

La part minimum des étudiants et des personnels IATOS diminue (respectivement de 20 à 10 % et de 10 à 6,7 %).

Composition du conseil d'administration		
	avant la loi LRU	après la loi LRU
nombre de membres	de 40 à 60	de 20 à 30
étudiants et personnes en formation continue	de 20 à 25 %	de 3 à 5 (de 10,7% à 22,7 %)
IATOS	de 10 à 15 %	2 ou 3 (de 6,9% à 14,3 %)
enseignants chercheurs et assimilés	de 40 à 45 %	de 8 à 14 (de 33,3% à 53,8 %)
personnalités extérieures	de 20 à 30 %	7 ou 8 (de 24,1% à 38,1 %)

Les pouvoirs du conseil d'administration sont élargis.

Notamment, il peut directement

- créer les **unités de formation et de recherche** (UFR) ;
- définir les principes généraux de répartition des obligations de service des personnels ;
- proposer la nomination des personnels après avis du comité de sélection.

Ceci s'accompagne d'une réduction des attributions du **conseil scientifique** (CS) et du **conseil des études et de la vie universitaire** (CEVU), qui n'ont plus pour rôle de proposer au CA les orientations à adopter (respectivement sur la politique scientifique et sur les enseignements), mais sont simplement consultés et émettre des vœux.

Le Président d'université

Il est élu par les membres élus du conseil d'administration, à la majorité absolue, et non plus par l'ensemble des trois conseils statutaire.

Son mandat correspond à celui du conseil d'administration et des autres conseils : il dure quatre ans, et peut être renouvelé une fois,

Il n'est plus nécessairement enseignant-chercheur mais enseignant-chercheur, chercheur, professeur ou maître de conférence, associé ou invité, ou tout autre personnel assimilé.

Nouveaux pouvoirs : droit de veto sur les affectations de personnels, responsable de l'attribution des **primes** aux personnels et peut recruter, pour une durée déterminée ou indéterminée, des **agents contractuels** sur des postes d'enseignement, de recherche, techniques ou administratifs.

Autres

Des suppléants pour les représentants des étudiants aux conseils sont mis en place. Ils ne peuvent toutefois siéger qu'en l'absence des titulaires.

Un [vice-président étudiant](#) en charge des questions étudiantes est élu au [conseil des études et de la vie universitaire](#) (obligatoire).

Un dispositif de formation et d'information des élus étudiants est prévu par la loi. La représentation des étudiants de troisième cycle au [conseil scientifique](#) est de 10 à 15 % au lieu de 7,5 à 12,5 %.

Les universités sont désormais dotées d'un [comité technique paritaire](#), créé par délibération du conseil d'administration, qui outre ses attributions résultant de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, est également consulté sur la politique de [gestion des ressources humaines](#).

Plusieurs universités peuvent décider de fusionner entre elles ou au sein d'un nouvel établissement si leurs conseils d'administration respectifs l'approuvent à la majorité absolue (+ approbation par décret).

Une université peut changer de statut et de structures si son conseil d'administration l'approuve à la majorité absolue

Recrutements

Le recrutement des enseignants-chercheurs ne se fait désormais plus par des Commissions de Spécialistes élues pour un mandat de plusieurs années et composées de pairs du candidat, mais par des Comités de Sélection nommés par le Conseil d'Administration et composées « majoritairement » par des spécialistes du domaine. Le Président a un droit de veto sur tout recrutement.

Le recrutement des personnels peut désormais se faire en CDI (et non plus seulement comme fonctionnaires ou CDD).

Compétences budgétaires et de gestion

Les universités ont la possibilité de créer des [fondations](#), disposant de l'autonomie financière et dont les fonds proviennent du mécénat.

Deux types de fondations sont prévues :

- les fondations universitaires, non dotées de la [personnalité morale](#) ;
- les fondations partenariales, dotées de la [personnalité morale](#) et qui peuvent être créées en partenariat avec des entreprises. Les dons aux fondations sont en partie défiscalisés.

L'État transfère gratuitement la propriété des [bien immobiliers](#) qui leur sont affectés aux universités volontaires.

Dispositions diverses

Le service public de l'enseignement supérieur a une nouvelle mission : « l'orientation et l'insertion professionnelle ».

Un bureau d'aide à l'insertion professionnelle des étudiants est créé dont le but est de diffuser les offres de stage, d'emplois,...

Les universités doivent mettre en place une procédure de pré-inscription à l'université. Dans le cadre de cette pré-inscription obligatoire, l'université doit développer un dispositif d'information et d'orientation des candidats, en concertation avec les lycées.

Le chef d'établissement peut recruter des étudiants en formation initiale pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque. Un décret du 26 décembre 2007 est venu préciser les modalités de ce type de contrats, qui se rapproche de celui des [autres contractuels](#) mais est conclu pour douze mois au maximum

Pour le recrutement d'enseignants-chercheurs, les commissions de spécialistes sont remplacées par des comités de sélection. Contrairement aux commissions de spécialistes qui étaient exclusivement composées par des spécialistes de la discipline, les comités de sélection en sont composés à majorité. La part des personnels extérieurs à l'université passe d'entre 30 et 40 % à plus de la moitié. L'avis des comités de sélection n'est pas transmis au ministère mais au conseil d'administration, qui décide de la proposition à transmettre au ministère³⁷.

L'existence d'un médiateur de l'Éducation nationale, désormais appelé [médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur](#), est désormais inscrite dans la loi.

N.B. Les universités peuvent se doter de nouvelles responsabilités et compétences, soit en le demandant, soit automatiquement dans un délai de cinq ans.

Le passage aux RCE

Au sens que leur donne la loi LRU, les RCE sont les mesures qui découlent de ses articles 18 et 19 (extension des compétences en matière de GRH) :

- **Transfert de la responsabilité de la paie** des personnels titulaires sous réserve de plafonds de gestion, impliquant une nouvelle dimension dans la gestion des emplois et de la masse salariale ;
- **Accroissement de la compétence** des instances dirigeantes de l'établissement **en matière de gestion des personnels**, notamment en matière de répartition des obligations de service et de rémunérations ;
- **Renouveau du cadre budgétaire et financier** applicable aux EPSCP, lequel découle de la refonte du décret du 14 janvier 1994, remplacé par le décret n°2008-618 du 27 juin 2008 ;
- **Certification des comptes** par un commissaire aux comptes ;
- Mise en place d'instruments **d'audit interne** et de **pilotage financier**.

Au-delà des termes mêmes de la loi, le passage aux RCE suppose que l'établissement accroisse la **transversalité de ses modes de fonctionnement**, car dans la réforme, les domaines de gestion s'interpénètrent sans cesse : comment positionner la question de la paie ? **Celle de l'analyse des coûts ? La gestion financière, la gestion des ressources humaines**, l'aide au pilotage et la supervision des systèmes d'information doivent se mettre en musique pour servir les projets de l'établissement.

Enfin, une réforme comme celle-ci est indissociable de la question des **systèmes d'information** (SI) pour au moins deux raisons : d'une part, les applications de l'établissement doivent communiquer entre-elles afin de répondre aux besoins du contrôle de gestion et de l'audit interne et, d'autre part, ces applications doivent de plus en plus communiquer avec le SI de l'Etat (ainsi, en matière de paie des personnels titulaires).

Source : Amue

Le passage aux responsabilités et aux compétences élargies les vagues d'établissements

La loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités prévoit l'élargissement des compétences en matière budgétaire et de ressources humaines de toutes les universités d'ici cinq ans. Elle ouvre également la possibilité aux universités volontaires de se voir transférer la propriété du patrimoine immobilier appartenant aujourd'hui à l'État.

Dix huit universités (Aix-Marseille 2, Cergy-Pontoise, Clermont-Ferrand 1, Corte, Limoges, Lyon 1, Marne la Vallée, Montpellier 1, Mulhouse, Nancy 1, Paris 5, Paris 6, Paris 7, la Rochelle, Saint-Etienne, Strasbourg, Toulouse 1 et l'université de technologie de Troyes) ont accédé aux compétences élargies à compter du 1^{er} janvier 2009.

Trente-trois universités supplémentaires y ont accédé en 2010 : Aix-Marseille 1, Aix-Marseille 3, Angers, Avignon, Besançon, Bordeaux 1, Bordeaux 2, université de Bretagne Occidentale, Bretagne-Sud, Clermont 2, Dijon, Grenoble 1, Lille 2, Littoral, Lyon 3, Metz, Montpellier 2, Nice, Nantes, Paris 2, Paris 11, Paris 12, Paris 13, Pau, Poitiers, Rennes 1 Rennes 2, Toulouse 3, Tours, Valenciennes, Versailles Saint Quentin, université technologique de Belfort-Montbéliard, université technologique de Compiègne. A cette liste d'université, il convient d'ajouter 6 autres établissements d'enseignement supérieur : l'ENS Ulm, l'ENS Lyon, l'ENS lettres et sciences humaines de Lyon, l'institut polytechnique de Grenoble, l'institut national polytechnique de Lorraine et l'institut national polytechnique de Toulouse.

Vingt et une universités ont accédé aux RCE le 1^{er} janvier 2011 : Amiens-Picardie, Arras-Artois, Bordeaux 3, Bordeaux 4, Caen, Chambéry-Savoie, Evry-Val d'Essonne, Grenoble 2, Le Havre, Le Mans-Maine, Nouvelle Calédonie, Lille 1, Nancy 2, Nîmes, Orléans, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Paris 3 Sorbonne Nouvelle, Paris 4 Paris-Sorbonne, Reims, Rouen et Toulouse 2, auxquelles il convient de rajouter Dauphine, l'École nationale supérieure de Cachan, l'École nationale supérieure de chimie Montpellier, l'École nationale supérieure de chimie Paris, l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges, l'École nationale d'ingénieurs de Tarbes, l'Institut national des sciences appliquées de Rouen, l'École centrale de Nantes.

Au total, au 1^{er} janvier 2011, 72 universités (soit 87 %), 1 grand établissement, 3 ENS, 3 INP, 1 INSA et 6 écoles d'ingénieurs bénéficient des responsabilités et compétences élargies.

Au 1^{er} janvier 2012, 12 établissements supplémentaires basculeront dans le nouveau régime prévu la loi du 10 août 2007 : les universités de Lille 3, Paris 10 et Perpignan, ainsi que le Collège de France, l'EHESS, l'EHESP et l'Ecole Polytechnique auxquels s'ajoutent les écoles d'ingénieurs suivantes: l'Ecole centrale de Lille, l'Ecole centrale de Lyon, l'ENSI de Caen, l'IFMA de Clermont-Ferrand et l'INSA de Toulouse,

L'université de Polynésie française, conformément à l'ordonnance du 24 juillet 2008 portant extension et adaptation de la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, a demandé à ne bénéficier des responsabilités et compétences élargie qu'à compter du 1^{er} janvier 2013.

Les missions du service public de l'enseignement supérieur

(Article L. 123-3 du code de l'éducation)

- 1° La formation initiale et continue ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats ;
- 3° L'orientation et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture et l'information scientifique et technique ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

La Recherche

La recherche publique et ses acteurs

La recherche publique française se structure autour de deux principaux types d'acteurs :

- **Les organismes de recherche**. Ce terme générique regroupe différentes catégories dont les 2 principales sont les **EPST** (Etablissements Publics Scientifiques et Technologiques comme le CNRS, l'Inserm, l'INRA, l'INRIA,...) et les **EPIC** (Etablissements Publics à Caractère Industriel et Commercial comme le CEA, le CNES, le CIRAD,...). A ces 2 catégories s'ajoutent aussi quelques EPA (Etablissements Publics à Caractère Administratif comme le Centre d'Etudes de l'Emploi), des **Fondations** (Institut Pasteur, Institut Curie), des **GIP**, etc ;

- Les **E.P.S.C.P** comme les universités, les « grands établissements »,...

La recherche universitaire

La recherche universitaire s'entend comme la recherche conduite au sein des établissements d'enseignement supérieur et notamment les universités. Cette activité dépasse le cadre institutionnel de ces établissements car elle associe étroitement les personnels et les crédits des établissements d'enseignement supérieur et des organismes de recherche. La notion de recherche universitaire correspondant à une approche institutionnelle et budgétaire, pour rendre compte de la réalité, la notion de recherche dans les établissements d'enseignement supérieur est plus adaptée.

L'autonomie scientifique des EPSCP

Dans le cadre de leur autonomie scientifique, les EPSCP définissent leur politique scientifique.

Le Conseil scientifique, organe consultatif interne est consulté (et peut émettre des vœux) sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique ainsi que la répartition des crédits de recherche. Il est aussi consulté sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants chercheurs et de chercheurs vacants ou créés, sur les programmes de formation, les programmes et contrats de recherche proposés par les composantes ainsi que sur les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes nationaux et les projets de diplômes d'établissement ainsi que sur le projet de contrat d'établissement. Il assure la liaison entre enseignement et recherche, notamment dans les formations doctorales.

La structuration de base : les équipes de recherche

C'est principalement dans le cadre de la discussion contractuelle avec ses partenaires (l'Etat et les organismes) que les universités structurent le paysage de la recherche publique en recensant et en labellisant après évaluation leurs équipes de recherches (unités). Plusieurs types d'équipes sont reconnus :

Les équipes d'accueil (EA) et les jeunes équipes (JE) ne sont pas liées à des organismes et sont des unités entièrement gérées et évaluées par l'Université. Les équipes d'accueil investissent fortement dans l'accueil et la formation des doctorants. Les jeunes équipes se construisent autour de thèmes nouveaux et porteurs.

les équipes associés à des organismes ou unités mixtes de recherche (UMR) sont des équipes reconnues par un organisme de recherche et qui bénéficient d'un contrat d'association avec lui. Bien intégrées dans l'université, elles se trouvent dans des laboratoires cogérés par l'université et l'organisme dit « partenaire ». Elles constituent le mode de soutien de la recherche publique le plus efficace.

les unités propres de recherche (UPR) sont des laboratoires gérés et évalués entièrement par un organisme de recherche, mais liés à l'université par des conventions. Ces laboratoires peuvent

recevoir certains moyens humains ou financiers de l'Université mais ne sont pas prioritaires par rapport à une UMR.

Les équipes de recherche technologique (ERT) sont des équipes de recherche qui, en partenariat avec des industriels, mènent sur le moyen terme des recherches dans le cadre de projets visant à lever des verrous technologiques relatifs à des problèmes qui n'ont pas de solutions immédiates. Pour être reconnue, une ERT doit s'appuyer sur une recherche amont de qualité et justifier d'un engagement fort d'industriel.

Début 2005, 3 454 équipes de recherche rassemblent 45 348 enseignants-chercheurs et 13 647 chercheurs, soutenus par près de 9 000 personnels IATOS et 11 500 ITA des organismes de recherche : elles encadrent 80 000 doctorants dont près de 12 000 allocataires de recherche soutenus par près de 9 000 personnels IATOS.

Parmi elles, on décompte :

- 1152 unités de recherche liées au CNRS, 305 unités mixtes ou propres INSERM, 55 unités mixtes avec l'INRA (institut national de la recherche agronomique), 6 unités avec le CEA (commissariat à l'énergie atomique). L'ensemble des unités de recherche liées à un organisme de recherche rassemble 23 113 enseignants-chercheurs et 13 117 chercheurs.
- 1 884 équipes de recherche purement universitaires fédérant plus de 22 235 enseignants-chercheurs et 530 chercheurs.

Les Instituts fédératifs de Recherche (IFR)

Dans la même logique, de grands outils de structuration de la recherche ont été mis en place. Dans le domaine des sciences de la vie, les IFR ont pour objectif de fédérer des unités de recherche des universités, des hôpitaux et des organismes de recherche autour d'une stratégie scientifique commune. Ils sont orientés et coordonnés par un comité de pilotage national appuyé sur un conseil scientifique, qui évalue les demandes de création, de renouvellement et de financement national des IFR. Les IFR favorisent la collaboration de structures variées, la mutualisation des moyens et l'interdisciplinarité. Leur nombre a régulièrement augmenté.

Les maisons des sciences de l'homme (MSH)

Au nombre de 22 à l'automne 2004, elles offrent des locaux et des moyens de travail communs, ordinateurs, bibliothèques, médiathèques. Ce sont des lieux de rassemblement d'équipes de recherche sur des programmes pluridisciplinaires et de mutualisation des moyens en sciences humaines et sociales. Ces maisons coordonnent leur politique au niveau national grâce à l'existence d'un réseau qui permet de proposer des opérations communes dans un domaine où la structuration des dispositifs de recherche doit encore beaucoup progresser.

La politique contractuelle au service de la recherche universitaire

La procédure contractuelle constitue un outil privilégié d'échange et de pilotage des services de l'État pour contribuer à l'émergence de projets d'établissement porteurs d'une stratégie scientifique et pour articuler la politique des établissements avec celle de l'État. Ces échanges s'appuient sur l'évaluation des projets et de la production scientifique des unités de recherche.

Cette approche par la *production scientifique* assure la qualité de la répartition des moyens publics et donne aux établissements des éléments qualitatifs de diagnostic pour élaborer ou ajuster leur stratégie scientifique.

La mise en oeuvre de la LOLF devrait accélérer l'évolution des contrats vers une plus grande formalisation des objectifs résultant de la négociation contractuelle entre l'Etat et les établissements.

La formation à la recherche

Le cursus doctoral a pour objectif de former, au sein des **315 écoles doctorales** qui couvrent le territoire national, des spécialistes et des chercheurs de très haut niveau, en vue d'irriguer tant le service public d'enseignement supérieur et de recherche que les administrations et le secteur économique privé.

Les écoles doctorales

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif aux études doctorales dispose que le doctorat est délivré par les universités et les écoles normales supérieures ainsi que les établissements publics

d'enseignement supérieur autorisés, seuls ou conjointement, par arrêté des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche universitaire.

Ces écoles offrent aux doctorants :

- un encadrement scientifique assuré par des unités ou équipes de recherche reconnues ;
- des formations utiles à la conduite de leur projet de recherche et à l'élaboration de leur projet professionnel ;
- l'opportunité de développer des liens avec les milieux industriels ;
- un suivi de leur insertion professionnelle ;
- une ouverture européenne et internationale.

La valorisation de la recherche

Valoriser, c'est « rendre utilisables ou commercialisables les connaissances et les compétences de la recherche ».

Le terme de "valorisation" inclut, non seulement les activités traditionnelles de transfert, mais aussi, plus largement, l'ensemble des activités qui mettent en relation le monde de la recherche académique et la sphère économique et sociale.

Les EPSCP disposent d'une batterie d'outils qui s'est enrichie et diversifiée au fil du temps.

La formule la plus classique pour finaliser des relations université/entreprise est le **contrat de recherche partenariale**.

Pour franchir les étapes qui conduisent du résultat de la recherche fondamentale au stade industriel avec transfert, le **dépôt de brevet** est nécessaire, dans une logique de protection des recherches, avant la **phase de transfert** elle-même qui doit prévoir dans le cadre d'un contrat des conditions financières et d'exclusivité.

La prise de participation dans une entreprise ou la création d'entreprise (filiale) constitue la forme la plus aboutie de la valorisation de la recherche, mais elle engage les chercheurs, les enseignants-chercheurs, les doctorants et les docteurs et ingénieurs qui visent la création de « start up » sur une voie qu'ils peuvent juger risquée.

La Loi n°99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche constitue une étape importante dans le développement des dispositifs au service de la valorisation, elle se décline en quatre volets :

la mobilité des personnels de la recherche vers l'entreprise (elle permet aux personnels de recherche publique de participer, comme associé ou dirigeant, à la création d'une entreprise qui valorise leurs travaux de recherche, tout en gardant un lien avec le service public) ;

les partenariats entre la recherche publique et les entreprises

créer des incubateurs d'entreprises (Les établissements d'enseignement supérieur et de recherche peuvent créer des incubateurs afin de mettre à la disposition des porteurs de projets de création d'entreprise, ou de jeunes entreprises, des locaux, des équipements et du matériel. Cette mesure encourage particulièrement la création d'entreprises de haute technologie par des personnels de recherche et des étudiants) ;

développer des services de valorisation de la recherche (les universités et les établissements de recherche peuvent créer des **services d'activités industrielles et commerciales (SAIC)** pour gérer leurs contrats de recherche avec les entreprises ou avec d'autres collectivités publiques. Ces services peuvent également regrouper des activités telles que la gestion des brevets, les prestations de services ou encore les activités éditoriales. Des règles budgétaires et comptables plus souples sont instaurées, permettant la professionnalisation de ces activités et le recrutement de personnels contractuels) ;

le cadre fiscal pour les entreprises innovantes

La loi assouplit le dispositif des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSCPE) afin que toutes les jeunes entreprises de croissance puissent en bénéficier ;

Le régime des fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) est aussi amélioré afin de leur permettre d'investir dans l'ensemble des entreprises innovantes ;

Enfin, les dispositions de la loi en matière de **crédit impôt recherche** (CIR devrait inciter à l'embauche de chercheurs) ;

le cadre juridique pour les entreprises innovantes.

Le statut des sociétés anonymes étant peu adapté aux jeunes entreprises à risque et à fort

potentiel de croissance, le régime de la société par actions simplifiées (SAS) est étendu pour que toutes les entreprises innovantes puissent en bénéficier.

L'évaluation de la recherche

Afin d'homogénéiser et simplifier le dispositif français d'évaluation, **la loi de programme pour la recherche du 19 avril 2006** prévoit qu'une agence de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (AERES) est désormais chargée de l'évaluation des activités de recherche conduites par les établissements publics, quel que soit leur statut, et par leurs unités de recherche. Elle donne aussi un avis sur les procédures mises en place par les établissements pour évaluer leurs personnels et sur les conditions dans lesquelles elles sont mises en oeuvre. Elle participe à l'évaluation des formations doctorales dispensées dans les établissements d'enseignement supérieur et de recherche.

La création de l'espace européen de la recherche (EER)

Lancé au Conseil européen de Lisbonne de mars 2000 sur la base d'une idée proposée par la Commission, le projet d'Espace européen de la recherche (EER) constitue l'axe central de l'action de l'Union en matière de recherche. Il est devenu le principal cadre de référence pour la réflexion et le débat sur les questions de politique de recherche en Europe.

Il fait de la recherche et de l'exploitation de ses résultats, notamment dans des domaines comme les biotechnologies, les technologies de l'information et de la communication, les nanotechnologies et les technologies énergétiques propres, le principal moteur de la croissance économique.

Les conclusions du Conseil européen de Barcelone ont fixé pour objectif à l'Union de porter, d'ici 2010, son effort de recherche aussi près que possible de 3% de son PIB. L'essentiel de l'accroissement par rapport au 1,9 % actuel devrait venir d'un renforcement des investissements privés, qui devraient augmenter jusqu'à représenter 2/3 de l'effort total.

Le programme-cadre

Le 6 avril 2005, la Commission a présenté ses propositions pour le nouveau programme cadre (7ème PCRD) qui couvrira la période 2007-2013, faisant de la science et de la technologie la clef de l'avenir de l'Europe. Le budget consacré à la recherche européenne devrait passer à 73,2 milliards d'euros.

Ce nouveau programme-cadre s'articule principalement autour de quatre programmes spécifiques dont chacun répond à un objectif majeur de la politique européenne de recherche :

- « Coopération » (60% des crédits proposés) soutient les projets de coopération entre universités, industries, centres de recherche et pouvoirs publics dans l'ensemble de l'Union européenne ainsi qu'avec le reste du monde ;
- « Personnes » (10% des crédits proposés) prend la suite du programme « Ressources humaines » du 6ème PCRD et pèse le même poids relatif dans l'enveloppe des crédits. Il regroupe les moyens dévolus à la mobilité des chercheurs et au soutien de leurs carrières.
- « Idées » (16% des crédits proposés) correspond à la création du Conseil européen de la recherche pour soutenir des projets de recherche « aux frontières de la connaissance » (« frontier research »), selon les principes d'autonomie et de mise en concurrence d'équipes individuelles sélectionnées sur le seul critère de l'excellence scientifique ;
- « Capacités » (10% des crédits proposés par la Commission) apporte un appui aux structures de recherche. Pour plus de la moitié de ce budget, il s'agit de soutien aux infrastructures de recherche (création ou développement), le reste se répartissant entre la coopération internationale, l'appui aux PME, un soutien au potentiel de recherche dans les régions, notamment les plus défavorisées.

Par ailleurs, le 7ème PCRD prévoit un budget de 4,7 Milliard d'euros dont 433 millions d'euros par an au titre d'EURATOM pour la construction d'ITER, en cohérence avec la proposition de contribution communautaire de 40 % du coût de la construction d'ITER étalée sur 10 ans.

La Loi de programme pour la recherche

La loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 constitue le volet législatif du **Pacte pour la recherche**, qui réforme le système de recherche et d'innovation français.

Elle s'appuie sur un financement public supplémentaire de 19,4 milliards d'euros entre 2005 et 2010 et se décline selon les principaux axes suivants : renforcement des capacités d'orientation de la politique de recherche, rénovation des modes de coopération scientifique qui conféreront notamment aux universités un rôle de premier plan, incitations en faveur de la recherche partenariale et de la recherche privée ; renforcement de l'attractivité des carrières scientifiques et incitations au recrutement de jeunes chercheurs.

Deux instruments au service de ce Pacte :

Les P.R.E.S. (pôles pluridisciplinaires de recherche et d'enseignement supérieur) : ils sont un outil de mutualisation d'activités et de moyens d'établissements et organismes de recherche ou d'enseignement supérieur et de recherche, publics ou privés, relativement proches géographiquement, visant, dans une logique de site, à renforcer l'efficacité, la visibilité et l'attractivité du système d'enseignement supérieur et de recherche français.

Les projets de PRES compteront obligatoirement parmi leurs membres, en vertu des dispositions de la loi de programme pour la recherche, un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (E.P.S.C.P.) et pourront à titre d'exemple et sans être exhaustif :

- fédérer des activités support au sein de structures communes à tous les acteurs, aussi bien en enseignement supérieur qu'en recherche (valorisation, équipements partagés, relations internationales..),

- renforcer les approches communes d'enjeux partagés, tels que, à titre d'exemple, l'apprentissage du français langue étrangère pour les étudiants étrangers ou la mise en place d'observatoires de l'emploi et de l'insertion professionnelle des étudiants,

- renforcer les partenariats académiques et/ou de recherche, en particulier autour des écoles doctorales,

- décliner les activités de recherche et d'enseignement supérieur d'un pôle de compétitivité...

LES RTRA (réseaux thématiques de recherche avancée) pour conduire des projets d'excellence scientifique. Les réseaux thématiques de recherche avancée rassembleront, autour d'un noyau dur d'unités de recherche proches géographiquement, une masse critique de chercheurs de très haut niveau, fédérés dans le cadre d'une stratégie partagée autour d'un objectif scientifique commun.

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR)

L'Agence Nationale de la Recherche (ANR) créé le 7 février 2005 sous forme de groupement d'intérêt public (GIP) devient établissement public à compter de 2007. C'est une agence de financement de projets de recherche. Son objectif est d'accroître le nombre de projets de recherche, venant de toute la communauté scientifique, financés après mise en concurrence et évaluation par les pairs.

L'ANR s'adresse à la fois aux établissements publics de recherche et aux entreprises avec une double mission : produire de nouvelles connaissances et favoriser les interactions entre laboratoires publics et laboratoires d'entreprise en développant les partenariats.

La sélection des projets retenus dans le cadre d'appels à projets (AAP) est effectuée sur des critères de qualité pour l'aspect scientifique auxquels s'ajoute la pertinence économique pour les entreprises.

Le financement de la recherche sur projets est un mécanisme très répandu dans de nombreux pays étrangers et constitue un facteur de dynamisme pour explorer les frontières de la science. Ainsi, l'ANR complète les financements distribués par les opérateurs de recherche (organismes de recherche et EPSCP) aux unités de recherche (laboratoires) sur la base de projets que ces unités ou leurs équipes peuvent proposer.

L'ANR bénéficie, pour l'année 2006, d'une capacité d'engagement de 800 millions d'euros pour des projets de recherche d'une durée maximale de quatre ans.

LOI n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités (Dite Loi LRU ou Loi Pécresse)

Dans le cadre des dispositions de la Loi LRU, les universités ont la possibilité de créer des fondations, disposant de l'autonomie financière et dont les fonds proviennent du mécénat.

Deux types de fondations sont prévues :

- les fondations universitaires, non dotées de la personnalité morale ;
- les fondations partenariales, dotées de la personnalité morale et qui peuvent être créées en partenariat avec des entreprises. Les dons aux fondations sont en partie défiscalisés. Cette disposition aura un impact certain dans le domaine de la valorisation de la recherche.

Les PRES, les RTRA, les fusions entre établissements, l'opération CAMPUS et le grand emprunt (investissements d'avenir)

Extrait du rapport sur les politiques nationales
de recherche et de formations supérieures 2012
(annexe au Projet de Loi de Finances pour 2012 – octobre 2011)

Ces sujets s'intègrent dans une double problématique :

- **la coopération entre partenaires de l'enseignement supérieur et de la recherche et la mutualisation de leurs moyens**
- **la politique territoriale de l'enseignement supérieur et de la recherche**

LES PRES

La loi de programme du 18 avril 2006 sur la recherche, en créant les pôles de recherche et d'enseignement supérieur, a offert aux établissements et à la communauté universitaire un nouvel outil de mutualisation de leurs activités et de leurs moyens et a institué ainsi une vraie dynamique dont les effets se sont traduits en projets concrets. La coopération entre universités et grandes écoles s'en est trouvée renforcée à travers la constitution des premiers PRES.

Le travail mené en 2006 et 2007, en étroite interactivité, par le ministère et les établissements a permis de faire aboutir rapidement neuf projets réellement structurants, parmi lesquels on trouve des sites universitaires et scientifiques de tout premier ordre.

Les neuf premiers PRES, créés par décret en mars 2007, ont tous choisi le statut d'établissement public de coopération scientifique (EPCS). Ces 9 EPCS rassemblent les établissements suivants :

- « Aix-Marseille université » : les 3 universités d'Aix-Marseille ;
- « Université de Bordeaux » : les 4 universités bordelaises, l'institut polytechnique de Bordeaux, l'ENITAB et l'IEP ;
- « Université de Lyon » : les 3 universités de Lyon, l'université de Saint-Etienne, l'ENS Lyon, l'Ecole centrale de Lyon, l'Institut national des sciences appliquées, et l'École nationale des mines de Saint-Etienne ;
- « Nancy Université » : les universités Nancy 1 et 2 et l'INP ; cet EPCS a été élargi à l'université de Metz en 2009 et porte désormais l'appellation « PRES de l'université de Lorraine » ;
- « Université européenne de Bretagne » : les universités de Rennes 1, 2, Bretagne occidentale, Bretagne Sud, l'Agrocampus de Rennes, l'INSA de Rennes, l'antenne de l'ENS Cachan, Télécom Bretagne et l'ENSC Rennes ;
- « Université de Toulouse » : les universités Toulouse 1, 2 et 3, l'INP de Toulouse, l'INSA de Toulouse et l'Institut supérieur de l'aéronautique et de l'espace ;
- « UniverSud Paris » : les universités de Paris 11, Versailles Saint-Quentin, Évry-Val d'Essonne, l'ENS Cachan, l'Ecole centrale Paris et SUPELEC ;
- « Université Paris Est » : l'université de Marne La Vallée, l'université Paris 12 Val-de-Marne, l'Ecole nationale des ponts ParisTech et l'Ecole supérieure d'ingénieurs en électronique et électrotechnique (ESIEE) ;
- « Paris Tech » : 11 écoles d'ingénieurs, dont l'école nationale des ponts et chaussées, l'école nationale supérieure de chimie de Paris, l'école nationale supérieure des mines de Paris, l'ENSAM, l'École polytechnique, l'École supérieure de physique et de chimie industrielle de la ville de Paris, Agro Paris Tech, l'institut d'Optique Graduate School, l'École nationale de la statistique et de l'administration économique, l'École nationale supérieure des télécommunications, auxquelles s'est jointe HEC.

6 autres PRES ont été créés en 2008 et 2009 :

- « Clermont Université » : les universités Clermont-Ferrand 1 et 2, Vetagro Sup (fusion de l'École nationale vétérinaire de Lyon, l'École nationale d'ingénieurs des travaux agricoles de Clermont-Ferrand et l'École nationale des services vétérinaires), l'École nationale supérieure de chimie de Clermont-Ferrand, l'Institut français de mécanique avancée ;
- « Université Nantes Angers Le Mans » : les universités d'Angers, du Mans et de Nantes, l'École centrale de Nantes, l'École nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Nantes, l'Institut supérieur des sciences agronomiques, agroalimentaires, horticoles et du paysage, ONIRIS qui regroupe l'École

nationale vétérinaire et l'École nationale d'ingénieurs des techniques des industries agricoles et alimentaires, les CHU de Nantes et d'Angers, l'École supérieure d'agriculture, AUDENCIA Nantes ;

- « Université Lille Nord de France » : les universités Lille 1, 2 et 3, les universités d'Artois, du Littoral, de Valenciennes, l'École centrale de Lille, l'École des mines de Douai ;
- « Université Montpellier Sud de France » : les universités Montpellier 1, 2 et 3 ;
- « Université de Grenoble » : les universités Grenoble 1, 2 et 3, l'université de Savoie, l'Institut polytechnique de Grenoble et l'IEP ;
- « PRES Limousin-Poitou-Charentes » : les universités de Limoges, La Rochelle, Poitiers, l'École nationale supérieure de céramique industrielle de Limoges et l'École nationale supérieure de mécanique et d'aérotechnique de Poitiers.

6 PRES ont été créés en 2010, dont 4 en Île-de-France :

- « Université Paris Cité » : les universités Paris 3, 5, 7, l'IEP de Paris, l'École des hautes études en santé publique, l'INALCO, l'IPGP ;
- « Sorbonne Universités » : les universités Paris 2, 4 et 6, le Muséum national d'histoire naturelle ;
- « Paris Sciences et Lettres – Quartier latin » : l'université Paris-Dauphine, le Collège de France, l'ENSCP, l'École normale supérieure, l'ESPCI, l'Observatoire de Paris, l'Institut Curie ;
- « Centre-Val de Loire Université » : les universités d'Orléans et de Tours, l'École supérieure de commerce et de management de Tours-Poitiers, l'École nationale d'ingénieurs du val de Loire, l'École nationale supérieure de la nature et du paysage, l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Bourges, le CHRU de Tours et le CHR d'Orléans ;
- « PRES Bourgogne-Franche-Comté », dénommée également « ESTH-Innovation Université » : les universités de Dijon et Besançon, les CHU de Besançon et Dijon, l'École nationale supérieure de mécanique et des microtechniques de Besançon, AgroSup Dijon, l'Établissement français du sang, le centre Georges-François Leclerc, centre de lutte contre le cancer de Bourgogne ;
- « Hautes Etudes-Sorbonne-Arts et Métiers » dit « HESAM » : l'université Paris 1, le CNAM, l'École française d'Extrême-Orient, l'École des hautes études en sciences sociales, l'École nationale des chartes, l'ENSAM, l'École nationale supérieure de création industrielle, l'EPHE, l'École supérieure de commerce de Paris.

Les PRES « Sorbonne Universités », « Paris Sciences et Lettres – Quartier latin » et « PRES Bourgogne-Franche-Comté » sont constitués sous la forme de fondation de coopération scientifique (FCS).

L'État a accompagné la mise en place des PRES sous statut EPCS et FCS par la mise à disposition de moyens (4 M€ par PRES pour les neuf premiers EPCS, 3 M€ pour chacun des 3 PRES créés en 2008 et début 2009, puis 2 M€ pour les 3 autres PRES créés en 2009, 2 M€ pour les 4 PRES créés en Île-de-France en 2010 et le « PRES Bourgogne-Franche-Comté » 1 M€ pour le PRES « Centre Val de Loire »). Les PRES créés reprennent les compétences et les moyens des pôles universitaires créés auparavant comme GIP pour favoriser la mutualisation dans certains domaines.

La constitution de ces PRES témoigne de la réalité de la dynamique de coopération engagée. C'est ainsi que 19 de ces 21 PRES rassemblent des universités et des écoles, y compris, pour certains, des écoles sous la tutelle d'autres ministères.

A côté de ces vingt et un PRES, d'autres sites se sont engagés dans une démarche de coopération renforcée qui pourra déboucher sur la constitution de nouveaux PRES :

- Amiens-Reims ;
- Caen-Rouen-Le Havre ;
- Cergy Pontoise-Versailles Saint-Quentin en Yvelines

Par ailleurs, les universités de Nice et Toulon ont signé en partenariat avec les universités Paris 6, Corte, Gênes et Turin une convention cadre de préfiguration d'un PRES transfrontalier franco-italien sous le statut de groupement européen de coopération territoriale (GECT). De même, une convention cadre lie les universités de Perpignan et Paris 6 *via* l'observatoire océanologique de Banyuls avec des universités catalanes et des îles Baléares en vue de créer un PRES transfrontalier « Pyrénées-Méditerranée » qui pourrait également prendre le statut d'un GECT.

Certains sites (Aix-Marseille, Clermont-Ferrand, Nancy-Metz, Bordeaux) se situent dans une logique de fusion dont le PRES aura constitué la première étape. Les universités alsaciennes quant à elles, sans aller jusqu'à la fusion, se sont prononcées en faveur d'un rattachement de l'université de Haute-Alsace (Mulhouse) à l'université de Strasbourg.

La fondation de coopération scientifique Campus Condorcet dont les huit membres ont vocation à rejoindre le Campus Condorcet créé à Paris et Aubervilliers pourrait aussi évoluer vers un statut d'EPCS.

Trois ans après la création des premiers EPCS, la ministre a confié à l'Inspection générale de l'éducation nationale et de la recherche la mission d'évaluer les PRES, afin notamment de dégager des pistes d'une nouvelle phase de développement de ces structures de coopération et de mutualisation. Le rapport de l'IGAENR a été rendu en mars 2010. Le ministère s'est appuyé sur les conclusions de ce rapport pour engager une phase de consolidation des PRES.

Les dispositions de la loi du 13 décembre 2010 ouvrent des perspectives nouvelles pour les établissements membres des PRES qui s'engagent dans un transfert effectif de compétences en donnant notamment aux PRES sous statut d'établissement public de coopération scientifique (EPCS) la capacité de délivrer des diplômes nationaux. Les EPCS peuvent également se voir confier la maîtrise d'ouvrage des constructions universitaires.

La démarche de contractualisation avec les PRES, lancée par le ministère en 2010 dès la vague A (académies de Bordeaux, Montpellier, Toulouse, Lyon et Grenoble), participe de leur consolidation. Plusieurs conditions sont nécessaires pour l'établissement d'un contrat de PRES. Celui-ci doit se substituer à la contractualisation de chaque établissement membre pour les compétences transférées au PRES. La décision permettant d'initier la démarche de contractualisation appartient donc aux établissements composant les PRES. Les missions transférées au PRES sont inscrites dans les contrats du PRES et de chaque établissement membre ; les moyens correspondants font l'objet d'une négociation au niveau du site. Les trois premiers contrats ont été signés le 28 juillet 2011 avec les PRES de Bordeaux, Lyon et Toulouse.

Les PRES sont l'instrument d'une dynamique de structuration que les opérations Campus et, plus récemment, la préparation des projets relatifs aux « Investissements d'avenir » ont accéléré. Lieux de dialogue, ils ont été sur la majorité des sites le point naturel de préparation et de coordination des réponses des établissements aux appels à projets du programme des « Investissements d'avenir » et les porteurs de la plupart des propositions d'initiative d'excellence. Le choix du PRES comme porteur reflète la volonté des établissements membres de conforter leur stratégie de site dont la constitution du PRES représentait une première étape.

Les réflexions menées dans le cadre des investissements d'avenir et la construction des projets permettent aux établissements de proposer des modes de gouvernance plus opérationnels. Le projet d'une gouvernance efficace est l'un des critères de sélection des initiatives d'excellence. Le choix de la structure juridique la plus appropriée pour répondre à cette condition relève des établissements. L'EPCS renforcé est une possibilité avec le grand établissement ou l'EPSCP fusionné unique.

Les formations doctorales

Le doctorat se prépare en trois ans après un master. Point d'aboutissement des études supérieures, il correspond à un niveau bac + 8 années d'études.

Le doctorat est une formation à et par la recherche, et à l'innovation.

Une formation doctorale profondément rénovée et en phase avec les orientations européennes

Les 18 et 19 mai 2005, à Bergen, les ministres en charge de l'enseignement supérieur des quarante-cinq pays engagés dans le processus de Bologne ont confirmé le caractère central de la formation doctorale pour l'avancement de la connaissance au travers d'une recherche innovante. Ils ont recommandé aux établissements d'enseignement supérieur des États membres de prendre les mesures appropriées pour que leurs programmes doctoraux garantissent **l'acquisition d'une formation interdisciplinaire** et le **développement de compétences transférables**, répondant ainsi aux besoins du marché de l'emploi le plus large possible.

La France a pris la mesure de ces enjeux à travers les orientations de la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 et l'arrêté du 7 août 2006 relatif à la formation doctorale. L'objectif est de garantir aux doctorants une **formation de très haut niveau** et une **meilleure reconnaissance** de leur diplôme tant au plan académique que dans l'industrie ou les services.

Fondée sur les compétences scientifiques avérées des établissements, la formation doctorale offre aux doctorants l'état le plus récent des connaissances.

Elle s'effectue au sein d'écoles doctorales accréditées par le ministre en charge de l'enseignement supérieur dans le cadre du contrat d'établissement. D'une durée de trois ans après l'obtention du diplôme national de master ou sur la base de la reconnaissance d'un niveau équivalent, elle permet d'obtenir, après soutenance d'une thèse, le grade de docteur.

L'arrêté relatif à la formation doctorale se caractérise par **quatre orientations majeures** :

- confirmation des écoles doctorales comme lieux de structuration de l'offre de formation doctorale, contribuant à sa visibilité et à son attractivité aux plans national, européen et international. Une école doctorale fédère, sur un site donné, des forces scientifiques de qualité dans un ensemble cohérent de thématiques. L'existence de ces écoles est désormais inscrite dans la loi.
- accréditation par l'État des écoles doctorales après évaluation par l'agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (A.E.R.E.S.). Une telle accréditation définit les champs scientifiques de compétence et permet l'inscription des doctorants et la délivrance du doctorat.
- reconnaissance de la formation doctorale comme une "expérience professionnelle de recherche".
- possibilité donnée à l'ensemble des établissements d'enseignement supérieur de participer à la formation doctorale dès lors qu'a été démontrée, dans le cadre d'une évaluation nationale, leur capacité à apporter une contribution significative à l'animation scientifique et pédagogique d'une école doctorale.

Préparé sur la base d'une large concertation nationale et en adéquation avec les orientations énoncées dans la Charte européenne du chercheur notamment pour ce qui concerne le statut du doctorant, ce texte ouvre la formation doctorale à l'ensemble des partenariats scientifiques avec le seul souci de la recherche de l'excellence.

Le contrat doctoral

Le contrat doctoral est mis en place à la rentrée 2009. Il est proposé aux doctorants, qu'ils soient recrutés par les établissements publics d'enseignement supérieur ou les organismes de recherche. D'une durée de trois ans, il apporte toutes les garanties sociales d'un vrai contrat de travail conforme au droit public et fixe une rémunération minimale.

- **Le contrat doctoral est un contrat de droit public** conditionné par l'inscription en doctorat. Ce nouveau contrat vous donne plus de garanties et s'adapte au cas par cas. Conclu pour une durée de trois ans, il est applicable dans les universités comme dans les organismes de recherche. Il est reconnu comme une vraie expérience professionnelle.

- **Le contrat doctoral peut être prolongé d'un an** pour circonstances exceptionnelles dans le déroulement de votre activité de recherche. Il le sera en outre de droit, en cas de congé de maternité, de paternité, de congé d'adoption ou de congé maladie de longue durée.

- **Les activités confiées au doctorant contractuel** peuvent être exclusivement consacrées à la recherche mais également inclure d'autres tâches : enseignement, information scientifique et technique, valorisation de la recherche, missions de conseil ou d'expertise pour les entreprises ou les collectivités publiques.

- **Le contrat doctoral fixe une rémunération minimale**, indexée sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique : depuis le 1er octobre 2009, elle s'élève à 1676,55 euros bruts mensuels pour une activité de recherche seule et 2014,63 euros bruts en cas d'activités complémentaires. Elle peut être augmentée au-delà du montant plancher.

- **En tant que contrat de droit public, le contrat doctoral est soumis aux mêmes principes que l'ensemble des contrats de la fonction publique**, à savoir, notamment, la possibilité d'une période d'essai. Dans le cas du contrat doctoral, elle a été fixée, à l'issue des discussions, à deux mois : elle n'est pas renouvelable.

- **Le contrat doctoral apporte toutes les garanties sociales** d'un vrai contrat de travail, conforme au droit public. En particulier, l'employeur doit vous proposer toutes les formations nécessaires à l'accomplissement de vos missions, que ce soit la préparation de votre thèse ou les activités complémentaires qui vous sont confiées.

- **Le contrat doctoral prévoit une possibilité de recours** : une commission instituée au sein de chaque établissement peut être saisie de tout litige relatif à ces contrats (exécution, interruption du contrat...). Elle peut être saisie à votre initiative ou à celle du chef d'établissement. Cette commission comprend nécessairement des membres du conseil scientifique et des représentants élus des doctorants.

- **Le contrat doctoral confirme également la possibilité du versement d'indemnités de licenciement** s'il est mis fin à votre contrat avant son terme.

Rémunération

1676,55 euros bruts si vous effectuez uniquement de la recherche.

2014,63 euros bruts si vous effectuez des activités complémentaires, par exemple de l'enseignement.

Les écoles doctorales

Généralisées à la rentrée 2000, les écoles doctorales rattachées aux établissements d'enseignement supérieur, fédèrent un ensemble d'équipes de recherche qui prennent en charge la formation et le devenir des doctorants. Elles offrent au futur docteur un encadrement scientifique de haut niveau ainsi qu'une préparation à l'insertion professionnelle.

Les liens avec la recherche et la qualité scientifique des laboratoires, la procédure de recrutement des doctorants et la politique de financement des thèses, le potentiel d'encadrement et la politique de formation, les partenariats avec le monde socio-économique et l'incitation à la mobilité et à l'ouverture européenne et internationale sont autant de critères déterminants pour l'accréditation des écoles doctorales.

L'attention attachée à la mise en oeuvre de la charte des thèses, véritable contrat moral conclu entre le doctorant, son directeur de thèse, le directeur de l'école doctorale et celui du laboratoire d'accueil, constitue une garantie de qualité dans la mesure où elle définit les droits et les devoirs de chacun. La préparation d'une thèse doit en effet s'inscrire dans un projet personnel et professionnel clairement défini dans ses objectifs et ses moyens.

Les aides à la formation doctorale

Le contrat doctoral

Créé par décret du 23 avril 2009, le **contrat doctoral remplace notamment les contrats d'allocataire de recherche et de moniteur de l'enseignement supérieur** dont bénéficiaient de jeunes chercheurs engagés dans la préparation d'une thèse de doctorat.

Il est ouvert à tout doctorant inscrit en première année de thèse depuis moins de six mois : la condition d'âge et celle d'avoir obtenu son diplôme de master dans l'année n'existent pas pour le contrat doctoral, contrairement à ce qui existait pour l'allocation de recherche.

Les candidatures sont examinées exclusivement au niveau local dans chaque établissement après diffusion d'une large information par les différentes écoles doctorales, notamment auprès des étudiants achevant la préparation des masters. Cet examen doit s'inscrire dans le cadre d'une politique de choix des candidats ouverte, lisible et équitable pour tous les étudiants titulaires d'un master ou d'un diplôme équivalent, quel que soit l'établissement dans lequel ils ont obtenu leur diplôme et la date de son obtention.

Ce nouveau contrat doctoral est un **contrat unique** et identique pour tous les établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche. Il apporte toutes les garanties sociales d'un vrai contrat de travail, conforme au droit public. De plus, l'employeur s'engage à apporter au doctorant contractuel l'encadrement et les formations nécessaires à l'accomplissement de ses missions ainsi qu'à assurer une préparation à l'insertion professionnelle.

Ce contrat est conclu pour une durée de **trois ans** et ne peut avoir une durée inférieure. Il pourra être prolongé d'un an, si des circonstances exceptionnelles concernant les travaux de recherche du doctorant contractuel le justifient ou pour des raisons liées à la vie personnelle du doctorant comme une maternité ou un congé maladie.

Les activités confiées au doctorant contractuel peuvent être exclusivement consacrées à la recherche mais également inclure d'autres tâches : enseignement, information scientifique et technique, valorisation de la recherche, missions de conseil ou d'expertise pour les entreprises ou les collectivités publiques.

La rémunération mensuelle minimale des doctorants contractuels a été fixée par arrêté du 23 avril 2009 à 1663,22 € brut (*) si le doctorant consacre la totalité de son temps de travail aux activités de recherche destinées à la préparation du doctorat et à 1998,61 € brut (*) si son service intègre l'une des missions citées ci-dessus. Les employeurs peuvent la fixer au-delà de ces planchers.

() Compte tenu de l'indexation du contrat doctoral sur l'évolution des rémunérations de la fonction publique, la rémunération plancher est fixée respectivement à 1676,55 € et à 2014,63 €.*

Les conventions industrielles de formation par la recherche (C.I.F.R.E.)

Les CIFRE permettent aux doctorants de préparer leur thèse en entreprise en menant un programme de recherche et développement en liaison avec une équipe de recherche extérieure à l'entreprise. L'entreprise reçoit une subvention annuelle forfaitaire d'un montant de 14 000 € et verse au doctorant un salaire brut annuel minimum de 23 484 € (1957 €/mois). Un contrat de travail, CDI ou CDD de trois ans, est conclu entre l'entreprise et le doctorant.

Compte tenu de l'intérêt des CIFRE tant pour le développement de la recherche que pour les rapprochements entre entreprises et recherche publique et pour l'emploi des docteurs, un développement de ce dispositif a été engagé : avec environ 1200 CIFRE conclues annuellement, les efforts conjugués du ministère chargé de la recherche et de l'Association nationale de la recherche et de la technologie (ANRT), en charge de la gestion des conventions, ont permis de doubler le nombre de CIFRE en dix ans.

Pour pouvoir bénéficier d'une CIFRE, il faut être titulaire d'un diplôme récent conférant le grade de master et s'inscrire en doctorat, sans condition de nationalité. L'étudiant qui souhaite en bénéficier doit en faire la demande auprès de l'ANRT.

La professionnalisation

Le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche met en œuvre des dispositifs visant à assurer la formation professionnelle des futurs enseignants-chercheurs et à favoriser l'insertion professionnelle des docteurs. Par ailleurs, des dispositifs de professionnalisation des formations doctorales sont développés en relation avec certains partenaires

Le contrat doctoral peut inclure d'autres tâches que l'activité de recherche, à choisir parmi les suivantes : un service d'enseignement (ex-monitorat), des missions de conseil ou d'expertise pour les entreprises ou les collectivités publiques, expérimentés sous l'appellation « doctorants-conseil », des missions de diffusion de l'information scientifique et technique, ou de valorisation de la recherche.

Toutes les activités susceptibles d'être confiées aux doctorants contractuels doivent nécessairement être accompagnées d'une offre de formation correspondante. Les formations peuvent être organisées de façon mutualisée avec d'autres établissements (notamment dans le cadre de PRES) et peuvent faire appel aux structures existantes en matière de formation, telles que les écoles doctorales, les collèges doctoraux ou les Centres d'initiation à l'enseignement supérieur.

Les attachés temporaires d'enseignement et de recherche (ATER)

Les fonctions d'ATER permettent à des doctorants en fin de thèse, ou à des docteurs en attente de recrutement dans l'année qui suit leur thèse, d'obtenir un contrat à durée déterminée pour enseigner dans une université pour une durée normale d'un an. Les ATER constituent l'une des sources principales de renouvellement des corps d'enseignants-chercheurs. Ils peuvent demander à exercer leurs fonctions à temps partiel. Ce dispositif vise à permettre une transition vers des emplois d'enseignants-chercheurs au sein des établissements d'enseignement supérieur.

Des outils au service de la professionnalisation des doctorants

- **Les doctoriales**

Des séminaires de sensibilisation et d'initiation au monde des entreprises ont été développés sous l'appellation de "doctoriales". Leur objectif principal est de créer un **lieu de rencontre entre doctorants et acteurs économiques** afin

d'améliorer la communication entre les différents partenaires et de favoriser la prise de conscience, par les doctorants, de l'importance de leur projet personnel et professionnel.

Ces séminaires sont complétés par des formations spécifiques mises en place par les écoles doctorales (communication, langue étrangère, conduite de projet) destinées à aider le doctorant à préparer son avenir professionnel et à valoriser sa formation à la recherche au moment de son insertion professionnelle.

- **Valorisation des compétences**, un nouveau chapitre de la thèse

L'objectif de ce programme est de préparer le doctorant à la démarche de recherche d'emploi en le conduisant à identifier les compétences multiples mises en oeuvre au cours des trois années de thèse et à les valoriser dans des situations professionnelles diversifiées. Ce travail, encadré par un tuteur généralement issu d'un cabinet de recrutement, donne lieu à l'élaboration d'un document de quelques pages, véritable bilan de compétences.

Des renseignements concernant les outils au service de la professionnalisation des doctorants peuvent être obtenus auprès de l'association Bernard-Gregory (A.B.G.). Celle-ci a notamment pour mission de favoriser l'insertion des jeunes docteurs en entreprise.

Extrait du site du MESR – Actualisation décembre 2009

I - Les Enseignants chercheurs

Maîtres de conférences et professeurs des universités : recrutement, agrégation, détachement, mutations

Les enseignants-chercheurs (maîtres de conférences et professeurs des universités) concourent à l'accomplissement des missions de service public de l'enseignement supérieur.

Ils participent à l'élaboration et à la transmission des connaissances, assurent la direction, le conseil et l'orientation des étudiants.

Ils contribuent également au développement de la recherche fondamentale, appliquée et à sa valorisation ainsi qu'à la diffusion de la culture et à la coopération internationale.

Recrutement

Pour l'ensemble des disciplines, deux étapes pour l'accès à ces deux corps

- la qualification aux fonctions de maître de conférences et/ou aux fonctions de professeur des universités.
- les concours de recrutement ouverts dans chaque établissement d'enseignement supérieur aux candidats préalablement qualifiés.

Pour la qualification comme pour le recrutement, il faut s'inscrire sur le [portail galaxie](#)

Agrégation

Pour l'accès au corps des professeurs des universités dans les disciplines juridiques, politiques, économiques ou de gestion :

Détachement

L'accès au corps des maîtres de conférences et des professeurs d'université est possible par voie de détachement pour les fonctionnaires titulaires appartenant à des corps de niveau équivalent dans le cadre des opérations de recrutement.

Mutation

Les demandes de mutation des maîtres de conférences et des professeurs d'université sont examinées au cours des opérations de recrutement.

Texte définissant le statut des enseignants-chercheurs

décret n°84- 431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences (consolidé au 1er septembre 2009)

Autres textes réglementaires

décret n°92- 70 du 16 janvier 1992 relatif au Conseil national des universités

décret n°87- 31 du 20 janvier 1987 relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques

décret n°2009- 462 du 23 avril 2009 relatif aux règles de classement des personnes nommées dans les corps d'enseignants-chercheurs des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur

arrêté consolidé du 13 février 1986 relatif à l'organisation générale du premier concours d'agrégation pour le recrutement des professeurs des universités des disciplines juridiques, politiques, économiques et de gestion

arrêté du 7 octobre 2009 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des professeurs des universités

arrêté du 7 octobre 2009 relatif aux modalités générales des opérations de mutation, de détachement et de recrutement par concours des maîtres de conférences

Le conseil national des universités

Le Conseil national des universités est l'instance nationale compétente à l'égard du recrutement et du suivi de la carrière des enseignants-chercheurs.

Dux instances nationales sont compétentes pour le suivi des recrutements et des carrières

le Conseil national des universités qui se prononce à l'égard des professeurs des universités et des maîtres de conférences

le Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques qui se prononce à l'égard des professeurs des universités et des maîtres de conférences des disciplines médicales et odontologiques

Le Conseil national des universités pour les disciplines médicales et odontologiques est l'instance nationale compétente à l'égard du recrutement et du suivi de la carrière des professeurs des universités et des maîtres de conférences des disciplines médicales et odontologiques.

Il se prononce également sur les mesures individuelles relatives à la carrière des maîtres de conférences agrégés, des professeurs du premier et deuxième grade de chirurgie dentaire et des chefs de travaux des disciplines médicales.

II - Les personnels Ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et personnel de service

On appelle **Ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers et personnel de service**, sous le sigle de **IATOS** ou l'expression **personnel(s) IATOS**, les personnels non enseignants des établissements d'**enseignement français** et des services administratifs de l'enseignement. Ils représentent un peu moins d'un tiers du personnel total de l'Éducation nationale. Ils sont suivis, au sein du secrétariat général commun aux ministères de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, par le « service des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux et de santé, des bibliothèques et des musées ».

Définition et variantes

Il existe plusieurs variantes du sigle et notamment, BIATOSS (Bibliothécaires, ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service et de santé) ou IATOSSB (Ingénieurs, administratifs, techniciens, ouvriers, de service, de santé et de bibliothèque)

Cet ensemble englobe traditionnellement trois « filières », comprenant chacune plusieurs corps de fonctionnaires :

- les **ATOSS** proprement dits (administratifs, techniciens, ouvriers, sociaux et de santé), comprenant notamment les **ASU** (administrateur, attaché, SASU, adjoint administratif) ;
- les **ingénieurs et techniciens de recherche et de formation** (ITRF : Ingénieurs d'études, ingénieurs de recherche, assistant-ingénieurs, techniciens et adjoints techniques) ;
- le **personnel des bibliothèques** et des musées.

Représentation des BIATOS dans les universités

Une **commission paritaire d'établissement** (CPE), siégeant en formation restreinte à chaque filière, examine les questions individuelles concernant ces catégories de personnel.

Par ailleurs, les BIATOS sont regroupés dans un même et unique collège pour l'élection à certains conseils universitaires, **conseil d'administration**, **conseil des études et de la vie universitaire**, **conseils d'UFR** ou d'institut, **comité d'hygiène et de sécurité**. En revanche, les ingénieurs et le personnel scientifique des bibliothèques constituent des collèges distincts des autres IATOS pour les élections au **conseil scientifique** et, pour les personnels affectés dans les **bibliothèques universitaires**, au conseil de la documentation.

La **Loi relative aux libertés et responsabilités des universités** restreint la représentativité des IATOS dans les conseils d'administration des universités. Ainsi seul 10% des sièges (2 ou 3 postes) leur sont réservés alors qu'ils représentent un tiers du personnel total de l'université. A contrario, les enseignants-chercheurs et assimilés n'étant que 2 fois plus nombreux que les IATOS, obtiennent 50% des sièges, le reste étant composé des étudiants (3 à 5 sièges) et des personnalités extérieures

(7 ou 8). Décret n°2008-619 dit "décret financier modificati f"

Commentaire du décret n°2008-619 du 27 juin 2008 modifiant le décret n°94-39 du 14 janvier 1994 relatif au budget et au régime financier des EPSCP (source AMUE)

A ne pas confondre avec son "frère siamois" (le décret n°2008-618 daté du même jour mais relatif au régime financier des EPSCP accédant aux responsabilités et compétences élargies : RCE), le décret n°2008-619 est applicable à tous les autres EPSCP et modifie, de manière marginale, le fameux "décret de 1994". Deux lignes directrices permettent de synthétiser l'analyse de cette évolution de la « Bible financière » des universités :

- la modernisation de la gestion
- la mise en conformité avec les dispositions de la LRU (autres que celles relatives aux RCE).

Modernisation de la gestion

Depuis 2006, la Direction générale de la comptabilité publique (aujourd'hui partie de la DGFIP) a conclu avec certains établissements publics nationaux des protocoles de modernisation permettant de déroger à certaines règles de comptabilité publique afin d'améliorer la performance de la gestion financière. Accessoirement, ces dispositifs correspondent aussi à la mise en adéquation de pratiques comptables avec le fonctionnement des principaux progiciels de gestion intégrée, afin d'en tirer le meilleur parti. Ces mesures de modernisation de la gestion, figurent au décret n°2008-618 pour les EPSCP bénéficiant des RCE, et également dans le décret modificatif n°2008-619 pour les autres EPSCP.

Il s'agit pour l'essentiel des dispositions des articles 5 et 7 du décret modificatif, créant les articles 36-1 et 36-2 nouveaux et complétant l'article 46 du décret du 14 janvier 1994. L'article 36-1 permet la **dématérialisation des mandats** et titres de recette et impose que le contrôle de la dépense opéré par le comptable soit "adapté et proportionné aux risques" (**contrôle hiérarchisé de la dépense**). L'article 36-2 autorise la mise en place d'un **service facturier**. Cette modalité d'organisation, qui centralise la réception et le traitement des factures et qui permet que la certification du "service fait" ait valeur d'ordonnancement, est de nature à accroître la qualité des traitements comptables, à raccourcir notablement les délais de paiement (ce qui n'est pas sans intérêt depuis le passage de ce délai à 30 jours), et est économe en moyens humains. Par ailleurs, le complément à l'article 46 prévoit la **dématérialisation de l'envoi du compte financier**, que ce soit au juge des comptes ou au ministre en charge de l'enseignement supérieur. Il est indiqué que les pièces justificatives peuvent être conservées quel qu'en soit le support. Ainsi, la voie ouverte par la dématérialisation des marchés publics en 2005 est suivie désormais d'un circuit complet potentiellement sans aucun support papier.

Enfin, bien que cela ne soit pas une mesure présente dans les protocoles de modernisation, notons que le nouvel article 39 prévoit la **déconcentration de l'autorisation des recours à l'emprunt**, qui passe des ministères à leurs services territorialement compétents (chancelier des universités et trésorier-payeur général : TPG).

Mise en conformité avec la loi LRU

Les modalités d'entrée en application de la loi LRU appelaient une mise en conformité du décret existant avec ses dispositions générales, et parallèlement, une évolution profonde dudit décret pour les EPSCP qui bénéficiaient des RCE.

En l'occurrence, trois points non-liés aux RCE, devaient se traduire par des modifications du décret de 1994 concernant : les ordonnateurs secondaires, les délégations de signatures et la possibilité de créer des fondations universitaires.

Autour de la notion d'ordonnateur, il importait donc que le dispositif prévu par le décret de 1994 évolue en supprimant les cas d'**ordonnateurs secondaires** de droit qui n'étaient plus prévus par le code de l'éducation (par exemple celui des UFR médicales) ou les cas d'ordonnateurs secondaires désignés, bénéficiant d'une délégation de pouvoir à l'initiative du président (responsables de composantes ou services communs, précédemment à l'article 9, second alinéa, et directeur du SAIC, précédemment à l'article 53) celui-ci ne pouvant dorénavant accorder qu'une délégation de signature. Ainsi, les seuls ordonnateurs secondaires « de droit » qui demeurent correspondent aux cas des instituts et écoles internes.

En matière de **délégations de signature**, l'article L 712-2 Code de l'éducation indique désormais que "*Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L. 713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.*"

Le décret de 1994 modifié se borne à renvoyer à cette disposition. Concrètement, la somme des deux éléments mentionnés ci-dessus aboutit à la disparition des ordonnateurs secondaires désignés et des délégations de signature qu'ils accordaient, précédemment, à leurs responsables administratifs ou autres au sein des composantes ou des services communs. la solution est désormais possible pour le président de

déléguer directement sa signature à ces agents de catégorie A ou aux responsables des unités mixtes de recherche. Cela peut se faire, par exemple, sur proposition des directeurs de composante ou service commun. Toutefois il convient de noter qu'en cas de délégation de signature, la responsabilité administrative des actes reste assurée par le délégant (en l'occurrence le président) contrairement à la délégation de pouvoir (cas de l'ordonnateur secondaire désigné). Ce nouveau dispositif traduit la volonté du législateur de voir assuré plus clairement l'autorité et la responsabilité au niveau du président d'université. Pour ce qui est des fondations universitaires, les articles 2, 9 et 10 du décret n°2008-619 prévoient les dispositions indispensables à la mise en cohérence de la loi LRU et du décret de 1994.

L'entrée en application

Enfin, les articles 11 et 12 règlent les questions d'entrée en application, d'une part, dans l'hypothèse où l'établissement accède aux RCE en cours d'année (soumis au décret de 1994 jusqu'à l'autorisation, ils devront présenter leurs budgets dans la forme "RCE" prescrite par le décret n°2008-618), et d'autre part, dans l'hypothèse où le nouveau conseil d'administration prévu par la loi LRU n'est pas encore en place à la date de publication du décret financier modificatif.

L'évolution du système d'allocation des moyens aux EPSCP

Jusqu'en 2008, la répartition des moyens ouverts par la loi de finances annuelle entre les établissements d'enseignement supérieur et de recherche se décidait avec l'aide d'un système de répartition appelé « SAN REMO » conçu une vingtaine d'années auparavant. Au fil du temps, « SAN REMO » s'était complexifié au point de devenir peu lisible et n'avait pas réussi à prendre en compte pleinement les conséquences de l'évolution de la démographie étudiante, alors que c'était sa vocation première depuis 1986. Ainsi, les universités de sciences ou de santé avaient absorbé 17 % des créations d'emplois d'enseignants chercheurs sur la période alors que le nombre de leurs étudiants n'a augmenté que de 8 %. Les constats faits à l'époque ont également montré que l'utilisation de « SAN REMO » avait conduit à des divergences de dotation par étudiant entre des universités comparables dans leur activité. De surcroît, le système « SAN REMO » ne prenait pas en compte la recherche universitaire alors que celle-ci a connu un développement très important ces dernières années, consommant des moyens de plus en plus significatifs.

La nécessité de refonder le système de répartition des moyens s'est trouvée renforcée par la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités qui dote ces dernières désormais de la pleine maîtrise de leurs moyens au travers d'un budget global incluant leur masse salariale. Cette nouvelle responsabilité donnée aux universités exigeait donc, elle aussi, une révision complète de leur relation financière avec l'État. Toutefois, le nouveau système de répartition des moyens se limite à ce jour à la répartition des crédits de fonctionnement et des emplois.

Les principes du système de financement des universités mis en œuvre depuis 2009

Le système de répartition des moyens, dénommé SYMPA par le Sénat, mis en œuvre à partir de 2009 est fondé sur 3 principes :

- Premier principe : le système d'allocation des moyens est simple, global et transparent

Les crédits sont répartis sur la base des moyens inscrits au budget et non plus en référence à une dotation théorique. Un petit nombre seulement de critères est pris en compte pour le calcul ce qui garantit la lisibilité du dispositif de financement.

Le système d'allocation des moyens intègre l'ensemble de la politique universitaire : le volet recherche, ainsi que toutes les composantes de l'université.

Il s'agit d'un mode de répartition des crédits disponibles au niveau ministériel, qui ne préjuge pas de l'utilisation des moyens qui sera faite par les universités, les moyens qui leurs sont alloués par le modèle ne formant qu'une partie d'une enveloppe globale.

Le nouveau mode de financement est transparent : les principes de calcul sont publics, ainsi que les dotations université par université.

- Deuxième principe : le dispositif permet de financer équitablement chacune des missions de service public dévolues aux universités

Compte tenu des missions de service public assignées aux universités, la majeure partie du financement est un financement à l'activité. Celui-ci représente 80 % des moyens dédiés.

Pour la formation, l'essentiel des crédits est réparti sur la base d'une dotation fondée sur le nombre d'étudiants présents aux examens, et non plus sur celui des étudiants inscrits.

Pour la recherche, la répartition est fondée sur le nombre d'enseignants-chercheurs produisant, tels que déterminés par l'AERES, rémunérés par l'établissement, et pondérés selon les domaines de recherche.

La part à l'activité peut varier à la hausse ou à la baisse en fonction de l'évolution de ces paramètres.

- Troisième principe : le financement du système universitaire valorise la performance. La culture du résultat est au cœur du système d'allocation des moyens.

Depuis 2009, 20 % des moyens sont alloués en fonction de la performance des universités, contre 3 % auparavant.

Pour la licence, la part des moyens à la performance représentera 5 %, pour le master 20 % et pour la recherche 37 %.

Les critères combinent différentes mesures de la performance, avec la prise en compte :

- de la valeur ajoutée des établissements en matière de réussite en licence et au DUT et du nombre de diplômés de master ;
- de la notation des unités de recherche effectuée par l'AERES ;
- du nombre de doctorats délivrés dans l'année.

Par ailleurs, les universités qui disposent de moins d'emplois qu'elles devraient en avoir au vu de leurs performances et leur activité se voient attribuer une compensation financière.

Enfin, le dispositif garantit un passage progressif de la situation historique de l'établissement aux résultats du modèle et une progression différenciée des établissements en fonction de leur situation de départ et des variations de leur activité et leurs performances.

Un système évolutif, qui s'adapte dans le respect de ses principes fondateurs

La mise en œuvre du nouveau système de répartition des moyens a permis de constater que les grands principes fondateurs sont pertinents, mais que l'atteinte même de ces objectifs nécessitait régulièrement des adaptations.

Ainsi, des ajustements ont été apportés en 2010 après une première année d'application et à la suite d'une concertation conduite pendant plusieurs mois par le ministère avec les universités et du rapport d'information du Sénat rendu en juillet 2009 par MM. Adnot et Dupont qui a formulé quelques recommandations.

Les principaux ajustements apportés ont été les suivants :

- le poids respectif des enveloppes licence et master a été porté à 58 % pour la licence et 42 % pour le master contre 50 % et 50 % précédemment. Cette évolution est en phase avec l'augmentation des moyens liée au plan « réussir en licence » ;
- la situation particulière des universités de taille réduite est mieux prise en compte. Les 10 000 premiers étudiants sont ainsi surpondérés de 5 % ;
- la pondération des étudiants de licence, de master et d'IUFM tertiaires est de 1,1 au lieu de 1 ;
- la pondération des DUT est relevée et leurs performances sont intégrées au modèle, ce qui reflète mieux la charge réelle d'enseignement de ces formations ;
- le nombre de diplômés masters, indicateur de performance de la part enseignement, prend en compte les étudiants de 2^{ème} année des IUFM, de dernière année des écoles internes d'ingénieurs et de 5^{ème} année des filières de santé ;
- il est maintenant tenu compte de la charge que représentent les services interuniversitaires lorsqu'elle est assumée par une seule université ; le traitement consiste à ventiler, avant le calcul par le modèle, les moyens de référence en emplois et en crédits de ces organismes entre les différentes universités bénéficiaires des prestations ;
- la compensation des emplois lorsqu'une université dispose comparativement de moins d'emplois que ne le justifieraient son activité et ses performances passe de 20 000 € en 2009 à 25 000 € en 2010 ;
- le surcoût induit par l'avancée statutaire que représente l'équivalence entre travaux pratiques et travaux dirigés est financé au travers du modèle d'allocation des moyens ; une enveloppe spécifique lui est consacrée. Son montant est de 45 M€ au plan national.

En 2011, ces ajustements ont été reconduits. Le système n'a subi que quelques adaptations techniques supplémentaires, d'une ampleur bien moindre qu'en 2010, pour commencer à prendre en compte les conséquences de la réforme de l'enseignement des maîtres. Le MESR et la communauté universitaire ont en effet souhaité stabiliser les paramétrages du système de répartition après deux ans d'intenses réformes et dans l'attente de la généralisation des responsabilités et compétences élargies à l'ensemble des universités.

Au-delà des ajustements techniques qui ont permis d'améliorer le système de répartition, un effort important a été conduit pour actualiser et fiabiliser les données qui alimentent le système par des échanges avec les établissements qui permettent de s'assurer de leur pertinence avant le calcul des dotations.

Au final, depuis la mise en œuvre de SYMPA, toutes les universités ont vu leur dotation de base augmenter en moyenne de l'ordre de 20 %, avec des progressions qui se sont inscrites toutefois dans une fourchette comprise entre +8 % et +56 %, marquant ainsi une différenciation significative entre les établissements, gage d'un rééquilibrage des dotations historiques et d'une rétribution plus conforme à l'activité et à la performance relatives de chacun d'eux.

Un dispositif d'allocation des moyens, proche dans ses principes de celui utilisé pour les universités, est également mis en œuvre depuis 2009 pour les écoles d'ingénieurs avec des résultats similaires en matière d'évolution et de rééquilibrage des dotations.

Le système SYMPA permet donc de répartir les moyens disponibles et d'éclairer les choix possibles en matière de redéploiement de moyens entre les établissements. En outre, par les informations qu'il fournit sur le positionnement relatif des établissements en matière d'activité et de performance, s'insère dans un modèle de décision plus large, aux côtés d'éléments d'analyse comme l'apport des investissements d'avenir ou le dynamisme des établissements (sous ou sur consommation des dotations attribuées).

A l'avenir, le ministère va poursuivre l'amélioration du système en engageant notamment un chantier d'analyse des coûts pour affiner les coefficients de pondération retenus et en examinant la possibilité d'étendre le dispositif aux écoles normales supérieures et aux instituts d'études politiques de province.

LMD : la mise en oeuvre progressive du schéma Licence – Master – Doctorat

Historique du processus

La réforme LMD concrétise en France l'application du processus européen dit de « Bologne », initié à la Sorbonne en 1998 puis par des sommets ministériels européens (Bologne 1999 – Prague 2001 – Berlin 2003 – Bergen 2005). Ce processus vise à construire un « espace européen de l'enseignement supérieur » à l'horizon 2010 :

- facilitant la mobilité des étudiants et des enseignants ;
- attractif pour les pays tiers.

Après la Conférence de Bergen, la démarche associe 45 pays couvrant largement l'ensemble du continent.

Le processus de Bologne se caractérise par un ensemble d'objectifs :

- organiser les études selon une architecture commune en **trois niveaux structurants principaux : licence, master et doctorat** comportant aussi bien des formations à vocation académique qu'à vocation professionnelle ;
- généraliser le **système des crédits européens (ECTS)** afin de faciliter la mobilité des étudiants et la reconnaissance des formations et des diplômes ;
- renforcer les liens formations supérieures/recherche et valoriser les formations doctorales ;
- développer les démarches d'évaluation de la qualité (« assurance-qualité ») ;
- prendre mieux en compte la dimension sociale dans l'espace européen de l'enseignement supérieur.

En France, les textes réglementaires d'application de la réforme sont fondés sur trois principes majeurs :

- ils ont vocation à concerner progressivement tout l'enseignement supérieur dispensé dans les universités comme dans les écoles supérieures, quelle que soit leur tutelle ;
- ils définissent les objectifs des formations mais non leurs contenus renforçant ainsi **l'autonomie pédagogique des établissements** qui ont toute latitude pour proposer leur offre de formations et de diplômes et faisant reposer la régulation de l'État sur une évaluation nationale périodique de la qualité ;
- ils permettent aux établissements d'adopter ou non la réforme en requérant une démarche volontaire et donc une adhésion des acteurs.

Les textes réglementaires comprennent :

- des textes de cadrage général : sur la mise en œuvre de l'espace européen en France, sur les grades et titres et les diplômes nationaux, sur la validation des acquis (études et acquis de l'expérience) ;
- des textes relatifs aux divers cursus : cursus licence, cursus master et grade de master, cursus doctorat et écoles doctorales.

Références des principaux textes

*Décision no 2241/2004/CE du Parlement européen et du Conseil instaurant un cadre communautaire unique pour la transparence des qualifications et des compétences (15 décembre 2004).
Décret du 11 mai 2005 relatif à la délivrance de diplômes en partenariat international.
Décret du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur.*

Décret du 8 avril 2002 fixant l'orthographe du vocable "master".

Décret du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux.

Arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur.

Arrêté du 6 janvier 2005 relatif à la cotutelle internationale de thèse.

Arrêté du 19 février 2004 portant habilitation à délivrer des masters dans les établissements habilités à délivrer le diplôme d'ingénieur.

Arrêté du 9 octobre 2003 "Création du Conseil national pour le développement de la mobilité internationale des étudiants.

Arrêté du 4 juin 2003 relatif à l'évaluation du diplôme national de master par la commission d'évaluation des formations et diplômes de gestion.

Arrêté du 8 août 20026 relatif à la formation doctorale.

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au DESS.

Arrêté du 25 avril 2002 relatif au diplôme national de master.

Arrêté du 23 avril 2002 relatif au grade de licence.

La nouvelle architecture de l'offre de formation et des diplômes

Le système des crédits européens est fondé sur une organisation semestrielle et modulaire des formations de telle sorte que la validation d'**une année** complète de formation emporte l'acquisition de **60 crédits européens (30 par semestre)**. Le nombre de crédits affecté à chaque module est fonction de la charge totale de travail demandée à l'étudiant (formation encadrée, stage, travail personnel, etc.)

Les crédits sont capitalisables et une licence correspond à l'acquisition de **180 crédits** , un master à l'acquisition de **300 crédits**.

La mise en œuvre dans les universités

Pour les universités, la politique LMD présente l'intérêt de permettre aux établissements de repenser de façon globale leur offre de formation en faisant mieux apparaître leurs grands domaines de compétence.

Le système modulaire favorise l'élaboration de parcours de formation plus efficaces pour les étudiants de formation initiale comme de formation continue facilitant leur orientation progressive.

Les universités ont eu à se déterminer sur l'adoption de la démarche LMD selon le rythme des contrats quadriennaux. Au total, toutes les universités ont librement choisi la nouvelle organisation des études, y compris pour nombre d'entre elles en anticipant la périodicité contractuelle. C'est ainsi qu'à la rentrée 2006 toutes les universités sont engagées dans la mise en place de LMD.

Cette démarche concerne désormais également les IUT et le DUT (diplôme universitaire de technologie) dont la réglementation a été adaptée. Tout en conservant le DUT à bac + 2 et sa finalité professionnelle, les études organisées en IUT permettent la poursuite d'études au niveau II ou vers la poursuite d'études au niveau master.

La réflexion se poursuit aussi en ce qui concerne l'application du LMD au secteur Santé aussi bien pour les formations médicales que pour les formations paramédicales.

La mise en œuvre dans les autres établissements d'enseignement supérieur

La démarche LMD a vocation progressivement à concerner tous les secteurs de l'enseignement supérieur français.

Les écoles d'ingénieurs sont depuis l'origine intégrées à la politique d'harmonisation européenne. Depuis 1999 en effet, le diplôme d'ingénieur confère le grade de master.

Les écoles de commerce et de gestion : pour les écoles disposant d'un potentiel scientifique suffisant il a été possible de conférer le grade de master à leurs diplômés à bac + 5.

Les études d'architecture ont connu une rénovation en profondeur pour permettre leur adaptation au schéma LMD. Désormais le diplôme d'études en architecture (bac + 3) confère le grade de licence et le diplôme d'État d'architecte (bac + 5) confère le grade de master.

Le système LMD a vocation à poursuivre sa généralisation, prochainement les classes supérieures des lycées (CPGE et STS) seront concernées.

Le conseil d'administration (CA)

Rôle

Le conseil d'administration est le seul organe de décision, les autres conseils n'ayant que des compétences consultatives.

Il définit la politique de l'établissement, vote le **budget** annuel et approuve les comptes. Il fixe, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents. Il autorise le président à engager toute action en justice. Il approuve les accords et les conventions signés par le président, l'acceptation de **dons** et **legs**, et les acquisitions immobilières.

Depuis la réforme de 2007, le conseil d'administration élit le président de l'université. Le CA est saisi d'un rapport annuel établi par le président et présentant à la fois les réalisations de l'année passée et les projets d'avenir. Il doit approuver ce rapport.

Enfin, le CA exerce le **pouvoir disciplinaire** en premier ressort, par l'organe d'une « section disciplinaire » qu'il désigne en son sein et dont la composition varie selon qu'elle juge un fait reproché à un étudiant ou à un enseignant.

Composition (nouvelles dispositions)

Le conseil d'administration est composé de vingt à trente membres.

Le collège des personnalités extérieures est formé de membres qui sont élus ou désignés par des organismes publics ou privés en fonction des dispositions statutaires propres à l'université. Ils sont au nombre de sept ou huit. Ils comprennent au moins deux élus locaux dont un représentant au moins du **conseil régional**, au moins un **chef d'entreprise** ou un **cadre dirigeant** et un autre acteur du monde économique ou social.

Les membres élus sont les représentants des enseignants-chercheurs (huit à quatorze personnes), des étudiants (trois à cinq) et des personnels **IATOS** (deux ou trois).

Le **recteur d'académie** assiste de droit aux séances du conseil, où il peut se faire représenter.

Composition (anciennes dispositions)

Le conseil d'administration est composé de membres élus, dont le nombre varie entre trente et soixante. Le collège des personnalités extérieures est formé de membres qui sont élus ou désignés par des organismes publics ou privés en fonction des disposition statutaires propres à l'université. Ils constituent entre 20 et 30 % de la composition totale.

*Les membres élus sont les représentants des enseignants-chercheurs (40 à 45 %), des étudiants (20 à 25 %) et des personnels **IATOS** (10 à 15 %).*

*Le **recteur d'académie** assiste de droit aux séances du conseil, où il peut se faire représenter.*

Le Conseils des Etudes et de la Vie Universitaire (CEVU)

Le CEVU est un organe consultatif. Ses principales missions sont d'étudier tous les dossiers relatifs à la pédagogie, l'enseignement, la formation et la vie étudiante. Ses avis et remarques sont transmis ensuite au CA, qui valide ou non ses propositions. La loi en fait le garant des libertés étudiantes, notamment syndicales.

Composition

Le CEVU est composé de membres variant de vingt à quarante répartis de la façon suivante :

- * 75 à 80 % de représentants des enseignants-chercheurs et de représentants étudiants répartis de façon égale de part et d'autre. Un membre au moins doit représenter les bénéficiaires de la formation continue.
- * 10 à 15 % de représentants de personnels IATOS
- * 10 à 15 % de personnalités extérieures émanant d'organismes publics (comme les collectivités locales ou très souvent le [Centre régional des œuvres universitaires et scolaires CROUS]) ou privés.

Le CEVU élit en son sein un vice-président étudiant (fonction obligatoire dans les nouvelles dispositions, *facultative auparavant*).

Le **CNESER** (Conseil National de l'Enseignement Supérieur Et de la Recherche)

Il est l'organe représentatif de la communauté universitaire. Ses compétences touchent à tout ce qui concerne l'élaboration, la conservation et la transmission du savoir en **France**. Il est présidé par le ministre chargé de l'Enseignement Supérieur.

Le CNESER est composé de 60 membres parmi lesquels se trouvent 11 représentants des étudiants, élus au suffrage indirect par les élus étudiants en conseils centraux (CA, CEVU, CS) de toutes les universités et grandes écoles de France. Le renouvellement de ce collège étudiant se fait tous les deux ans

Rôle

Au même titre que le CEVU, le CS est un organe consultatif. Ses principales missions sont d'étudier tous les dossiers relatifs à la politique de **recherche** de l'établissement, les moyens budgétaires et humains et leur répartition, la politique en matière de **documentation** scientifique et technique, les contrats de recherche, les laboratoires et équipes de recherche (**UMR**, **équipes d'accueil**, **jeunes équipes**, ...)

Composition

Le CS est composé de membres variant de vingt à quarante répartis de la façon suivante :

60 à 80 % de représentants des personnels (enseignants et IATOS)

10 à 15 % de représentants des étudiants de troisième cycle (**doctorants** ou **internes** pour les étudiants issus des formations de santé) [anciennes dispositions : 7,5 à 12,5 %]

10 à 30 % de personnalités extérieures nommées par des organismes publics ou privés (souvent le **CNRS**, l'**INSERM**, l'**INRA** ou l'**IRD**)

Le conseil d'UFR est chargé d'administrer une composante interne de l'université appelée UFR (autrefois « faculté ») celle-ci n'ayant ni la personnalité juridique ni l'autonomie budgétaire. Il est présidé par le Directeur d'UFR (autrefois appelé « **doyen** » dans certaines UFR (*héritage de la culture « facultaire »...*)).

Rôle

Le conseil d'UFR a un rôle assez large, il étudie l'ensemble des dossiers relatifs au fonctionnement de l'UFR (administration, budget, pédagogie, recherche, ...). Ses avis sont transmis aux conseils centraux. Le conseil d'UFR élit son directeur tous les cinq ans.

Composition

Le conseil d'UFR est composé de membres ne pouvant excéder quarante et répartis de la façon suivante :

enseignants-chercheurs

étudiants

personnels **IATOS**

personnalités extérieures (20 à 25 %)

La Commission paritaire d'établissement

La **commission paritaire d'établissement (CPE)** comprend de manière **paritaire** des représentants de l'administration et du personnel **IATOS**. Elle est régie par le **décret 99-272 du 6 avril 1992**.

Rôle

La session plénière de la CPE examine l'organisation générale des services, les conditions de travail et les **primes**. Son rôle se rapproche de celui des **comités techniques paritaires** de la **fonction publique**.

Les formations par groupe et catégories examinent les situation individuelles des fonctionnaires, à l'occasion de la titularisation, de l'avancement, des promotions ou des mutations. Elle émet un avis préalable à la saisine, le cas échéant, de la **commission administrative paritaire** académique ou nationale.

Composition

Les représentants de l'administration, dont le président et le secrétaire général font obligatoirement partie, comprennent aussi des enseignants-chercheurs ou des fonctionnaires de catégorie A exerçant, si possible, des responsabilités de chef de service.

Les représentants du personnel sont élus au sein des différentes **catégories** et des trois groupes suivants :

Ingénieurs et techniciens de recherche et de formation, personnel de laboratoire, ouvriers, personnels sociaux et de santé ;

Administration scolaire et universitaire et autres agents administratifs ;

Personnel des bibliothèques, de documentation et de magasinage.

La nouvelle loi organique relative aux lois de finances (LOLF)

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF) n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 est en quelque sorte la « constitution financière » de la France. Elle succède à l'ordonnance de 1959.

Sa mise en œuvre va s'étaler sur 5 ans. Aussi certaines dispositions de la loi organique sont-elles d'ores et déjà entrées en vigueur. Elle est expérimenté depuis le 1^{er} janvier 2003 dans certains services, mais l'ensemble du texte n'entrera en application qu'en 2006.

La LOLF vise à **moderniser la gestion publique** et les outils du **contrôle parlementaire**, en confiant aux gestionnaires publics (les ministres, les chefs de service ou d'établissement) davantage de liberté en contrepartie d'une plus grande responsabilité.

Les moyens sont globalisés : l'enveloppe est attribuée au ministère en fonction de son projet. L'objectif principal de la LOLF est en effet de passer d'une culture de moyens à une **culture et une responsabilité de performance**.

Les crédits seront spécialisés par dotation ou programmes. **Les programmes** seront regroupés par « **missions** ». Ces unités de vote comprendront « un ensemble de programmes concourant à une politique publique définie » relevant « d'un ou plusieurs services d'un ou plusieurs ministères » (*art. 7*). Les programmes pourront être créés à l'initiative du Parlement, mais les missions ne pourront être établies que par une disposition de Loi de finances d'origine gouvernementale.

Les programmes se déclineront eux-mêmes en actions et éventuellement en sous-actions.

Au sein d'un programme, le gestionnaire de crédits publics disposera d'une liberté quasi totale pour redéployer les crédits entre les titres budgétaires au regard des objectifs - **fongibilité des crédits** - à l'exception des crédits de personnel qui ne pourront être majorés par des crédits en provenance d'un autre titre, et ce, afin d'éviter une croissance insoutenable des dépenses de personnel ; **la fongibilité est donc asymétrique**.

La gestion publique sera donc orientée vers les **résultats** et la recherche de l'**efficacité**, tandis que **la transparence des informations budgétaires et la portée de l'autorisation parlementaire seront renforcées**. Lors de la présentation d'un projet de Loi de finances, chaque programme devra être accompagné d'un **projet annuel de performance (PAP)** comportant notamment « la présentation des actions, des coûts associés, des objectifs poursuivis, des résultats obtenus et attendus pour les années à venir mesurés au moyen d'indicateurs précis dont le choix est justifié » (*art. 51*).

A l'occasion de la présentation du projet de loi de règlement, qui est appelé à devenir un temps fort de la vie parlementaire, **un rapport annuel de performance (RAP)** fera connaître, de manière symétrique au projet annuel de performance, les résultats obtenus pour chaque programme.

L'information du Parlement sur les finances publiques sera améliorée aussi au travers de la mise en œuvre d'une comptabilité générale de l'État, appelée également « **comptabilité d'exercice** », dont les règles ne se distinguent de celles applicables aux entreprises « qu'en raison des spécificités de son action » (*art. 30*). Elle améliorera considérablement l'information disponible sur la situation financière et patrimoniale de l'État.

Les contrats de projets Etat-Régions – 2007-2013 (CPER)

Des tableaux de bord régionaux de la recherche et de l'innovation en France ont été mis en place en avril 2007. Ils sont en ligne sur le site :

<http://cisad.adc.education.fr/indri/>

Les contrats de projets Etat région signés à la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007 détaillent la liste des projets que l'Etat et les collectivités locales s'engagent à soutenir dans les sept ans qui viennent.

Les contrats de projets Etat-région représentent un engagement financier sur la période de 2,9 milliards d'euros (Md€) pour le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR), à comparer avec les 2,8 Md€ de la période précédente (2000-2006).

La partie consacrée à la recherche et à l'innovation, qui relève de la direction générale de la recherche et de l'innovation représente 22 % de l'ensemble, soit un montant de 638,9 millions €, et 27 % si l'on prend en considération également les équipements scientifiques de la recherche universitaire.

Les montants inscrits sur le programme 150, qui relèvent de la direction générale de l'enseignement supérieur, s'élèvent à 2,3 Md€. Ils concernent, d'une part, les constructions universitaires, soit un engagement à hauteur de 2,1 Md€ contre 2,2 Md€ en 2000-2006, d'autre part, les équipements scientifiques précités (soit 138 millions d'€ contre 124 millions d'€).

L'égalité des chances et la vie étudiante

(Extrait rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieures - Annexe « Jaune » au PLF 2012)

Offrir à tous un égal accès aux études supérieures et une même chance de réussite dans la filière choisie est l'un des grands objectifs poursuivis au niveau national.

La réussite des étudiants, leur préparation à une insertion durable, leur confiance en l'avenir sont étroitement liées à leurs conditions de vie et d'étude. Dans cette perspective le ministère a rénové en profondeur la politique de la vie étudiante.

La vie étudiante

L'amélioration des conditions de vie étudiante constitue l'un des cinq grands chantiers ouverts en juin 2007 par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. L'ensemble des domaines inhérents à la vie étudiante est abordé : les aides sociales, le logement, la restauration, la santé, le sport, la culture, la vie associative et l'engagement étudiant et l'accompagnement des étudiants handicapés. L'année 2010 a été marquée par l'instauration d'un dixième mois de bourse de façon à tenir compte de l'allongement progressif de la durée de l'année universitaire. La mise en place de ce dixième mois de bourse est échelonnée sur deux rentrées universitaires.

Le dispositif d'aides sociales

Le dispositif d'aides sociales est destiné à permettre aux étudiants d'entreprendre des études du baccalauréat au master auxquelles ils auraient été contraints de renoncer faute de telles ressources. Il est principalement fondé sur une logique d'aide complémentaire à celle que la famille est en mesure d'apporter à l'étudiant. Pour répondre aux critiques récurrentes sur le caractère complexe du dispositif, la réforme des aides sociales intervenue à la rentrée 2008 a permis de simplifier et de clarifier le dispositif et de le rendre plus équitable en l'étendant aux classes moyennes moins favorisées. En outre, le mérite est désormais pris en compte non seulement à l'entrée mais aussi au cours des études supérieures.

Les bourses sur critères sociaux

Les bourses sur critères sociaux demeurent le socle du dispositif. Elles sont attribuées en fonction des ressources et des charges des parents ou du tuteur légal, appréciées par rapport à un barème national. Elles sont réparties en 7 échelons (de 0 à 6) depuis la création en 2008 d'un nouvel échelon destiné aux étudiants issus des milieux les plus défavorisés. Les critères d'attribution des points de charge ont été simplifiés. Ils sont désormais réduits à deux : l'éloignement entre le domicile et le lieu d'études, et le nombre d'enfants à charge. Les bourses s'ouvrent davantage aux classes moyennes à revenus modestes grâce à un relèvement important du plafond de ressources maximal nécessaire pour l'obtention de l'échelon 0.

Parmi les mesures pour la jeunesse présentées par le Président de la République en Avignon le 29 septembre 2009, l'une d'entre elles concernait plus particulièrement les étudiants : il s'agit du versement d'un dixième mois de bourse aux étudiants dont la scolarité dure effectivement 10 mois. En effet, la mise en œuvre du « LMD », celle du « Plan licence » ainsi que le développement des stages entraînent un allongement de l'année universitaire pour un nombre croissant d'étudiants. Le dispositif des bourses sur critères sociaux est donc complété par la mise en place de ce dixième mois.

Un premier demi-mois a été versé dès le mois de septembre 2010. L'année 2010-2011 est mise à profit pour consolider le passage à dix mois de scolarité dans les universités. Lorsque vérification aura été faite que les engagements des universités sur la durée de l'année universitaire sont tenus, un demi-mois de bourse supplémentaire sera versé au cours de l'année universitaire 2011-2012.

L'aide au mérite

L'aide au mérite se présente sous la forme d'un complément de bourse pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux. Son montant annuel s'élève à 1 800 €.

Son objectif est de promouvoir l'excellence tout au long des études. Le mérite n'est plus seulement apprécié après le baccalauréat au moment de l'entrée dans l'enseignement supérieur mais aussi au moment de l'entrée en master. L'aide est accordée sans distinction de la filière choisie.

Au titre de l'année universitaire 2010-2011, plus de 23 000 étudiants boursiers ont bénéficié de cette aide au mérite.

L'aide à la mobilité internationale

Comme l'aide au mérite, l'aide à la mobilité internationale se présente sous la forme d'un complément de bourse pour les étudiants bénéficiaires d'une bourse sur critères sociaux. Son montant mensuel s'élève à 400 €. Elle est accordée sur une période comprise entre 2 et 9 mois. Cette aide est attribuée aux étudiants qui souhaitent suivre une formation supérieure à l'étranger dans le cadre d'un programme d'échanges ou effectuer un stage international, et qui sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur engagé dans une démarche de contractualisation avec l'État. Les bénéficiaires de cette aide sont sélectionnés par l'établissement d'enseignement supérieur dont ils dépendent. Cette aide est versée par les CROUS depuis la rentrée 2008.

Le Fonds national d'aide d'urgence

Le Fonds national d'aide d'urgence (FNAU) a été mis en place à compter de la rentrée universitaire 2008-2009 afin d'apporter une aide adaptée aux étudiants rencontrant des difficultés auxquelles ne pouvait répondre le système des bourses sur critères sociaux.

Pour une bonne réactivité du dispositif, la gestion du FNAU a été confiée au réseau des œuvres universitaires. L'aide ponctuelle est versée en une seule fois. Son montant maximal correspond au montant annuel de l'échelon 1 des bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux. Dans le cas où plusieurs aides ponctuelles sont accordées au titre de la même année universitaire, le montant cumulé des aides ne peut excéder deux fois le montant annuel de l'échelon

L'aide annuelle est, comme les bourses sur critères sociaux, versée pendant toute l'année universitaire en 9,5 mensualités. Ce nombre peut être réduit si la situation de l'étudiant le justifie et, en tout état de cause, ne peut être inférieur à 6. Elle ne peut donner lieu à un versement pendant les grandes vacances universitaires. Le montant de l'aide d'urgence annuelle correspond à l'un des échelons des bourses sur critères sociaux (à l'exception de l'échelon zéro). L'aide d'urgence annuelle équivaut à un droit à bourse. Elle donne droit à exonération des droits de scolarité à l'université et de cotisation « sécurité sociale étudiante ».

En 2010, les CROUS ont enregistré 56 657 demandes d'aide d'urgence ponctuelles déposées par 39 228 étudiants (soit une augmentation de près 3.4% des demandes d'aide par rapport à 2009). Au titre de l'année universitaire 2009-2010, ont été accordées 7 529 aides d'urgence annuelles, soit une augmentation de 15% par rapport à 2008-2009. Par ordre d'importance, les motifs d'attribution d'une aide d'urgence annuelle sont la rupture familiale : 38%, l'indépendance avérée : 33%, les difficultés particulières : 14%, la reprise d'études : 7%, les étudiants ajournés admis à continuer (AJAC) : 4%.

Évolution du montant des bourses sur critères sociaux

Taux des bourses	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
1 ^{er} échelon	1 315	1 335	1355	1 389	1 424	1 445	1 525
5 ^{ème} échelon	3 554	3 607	3 661	3 753	3 847	3 905	4 122
6 ^{ème} échelon				3 921	4 019	4 140	4 370

Évolution des effectifs BCS*

Types de bourses	2004-2005	2005-2006 ¹	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011
BCS dont bourse à taux zéro	489 412 49 986	496 427 48 931	475 856 40 716	471 034 42 841	524 618 69 931	565 798 101 648	593 057 118 906

*Enquête SIES : situation au 15 mars de l'année.
(BCS : bourse sur critères sociaux)

Évolution du budget consacré aux bourses et aides de l'enseignement supérieur (en M€)

	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011
Programme 231 – action 1 « aides directes »	1 308	1 325	1 344	1 406	1 476	1 525	1 543	1 643

Le système de prêts bancaires garantis par l'État

¹ Dans la version 2007 du document, à la suite d'une erreur matérielle, seuls étaient comptabilisés les boursiers de métropole, à l'exclusion des DOM.

Un système de prêts bancaires garantis par l'État est ouvert à tous les étudiants qui le souhaitent. Ce prêt, mis à la disposition des étudiants à la rentrée 2008, permet non seulement de diversifier les sources de financement de leurs études (bourses, rémunérations d'activité, emprunts, transferts parentaux) mais aussi d'assurer l'égalité des chances de ces étudiants devant l'emprunt. D'un montant maximal de 15 000 €, ce prêt est ouvert à l'ensemble des étudiants sans condition de ressources et sans caution parentale ou d'un tiers. La possibilité de rembourser l'emprunt de manière différée est prévue. Le risque de défaillance est garanti par l'État à hauteur de 70 %.

Les réseaux bancaires qui offrent ce type de prêts sont les Banques populaires et Caisses d'épargne du groupe BPCE, le Crédit mutuel, le Crédit industriel et commercial, et la Société générale. La gestion du fonds de garantie mis en place a été confiée à OSEO-Garantie.

A fin mai 2011, 19 796 prêts ont été accordés pour un montant total de 155 M€ (soit un montant moyen de 7 840 €) et une durée moyenne de 6 ans, comprenant un différé de remboursement moyen de deux ans.

Le logement étudiant

Le développement du logement étudiant est une priorité du gouvernement en matière de vie étudiante.

S'agissant de l'offre publique, l'effort de construction est en constante augmentation depuis 2004. Ainsi, avec 13 500 logements livrés en 2010 (5 000 constructions et 8 500 réhabilitations), les objectifs du plan ANCIAUX ont été dépassés. 28 nouvelles résidences ont ouvert leurs portes à la rentrée dernière. Sur quatre ans, ce sont près de 44 000 chambres gérées par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) qui auront été mises à disposition, soit 16 000 par construction et 28 000 par réhabilitation.

Pour ce qui est du parc privé, le Gouvernement a tenu à agir pour simplifier, dès 2009, la rentrée des étudiants, et éviter que l'installation dans un logement ne grève leur budget. Ainsi, le dépôt de garantie a été ramené de deux à un mois de loyer, et il est possible de fractionner son versement sur la durée du bail. De plus, la garantie des risques locatifs (GRL) est, depuis la loi de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion du 25 mars 2009, ouverte à tous les étudiants salariés et boursiers.

La priorité donnée au logement étudiant a été réaffirmée lors de la Conférence nationale sur le logement étudiant du 5 avril 2011. A cette occasion, 12 mesures en faveur du logement étudiant ont été annoncées. Ces mesures doivent permettre notamment la mise en place de schémas directeurs de site, encourager la construction de nouveaux logements dans les secteurs en tension et améliorer la qualité et la transparence de l'offre, pour offrir aux étudiants des solutions pérennes. L'objectif global est de multiplier par deux l'offre de logements pour les étudiants d'ici 2020, en poursuivant l'effort de l'État et en développant l'offre sociale, tout en facilitant l'accès au parc locatif privé.

La vie associative

La ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a souhaité dynamiser la vie associative et mieux reconnaître l'engagement étudiant. A cette fin, un travail a été conduit avec la conférence des présidents d'université et les principales associations d'étudiants pour rappeler les principes directeurs du développement de la vie associative et notamment préciser les modalités de reconnaissance des associations étudiantes et des compétences acquises dans le cadre de l'engagement. Ce travail a donné lieu à l'élaboration d'une charte pour la dynamisation de la vie associative des universités, le développement et la valorisation de l'engagement étudiant. Cette charte a été signée le 26 mai 2011 par la ministre, le président de la conférence des présidents d'université et les principales organisations étudiantes représentatives. Un guide des bonnes pratiques sera réalisé pour diffuser les expériences intéressantes.

Par ailleurs, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche a rédigé un projet de décret interministériel pris en application de la loi relative au service civique. Ce texte est signé par le ministère de la défense et des anciens combattants, le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, le ministère de la culture et de la communication, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative. Il organise les modes de valorisation de cette forme d'engagement étudiant dans les cursus de l'enseignement supérieur.

La santé des étudiants

Le domaine de la santé des étudiants représente également un dossier prioritaire. D'une part, la redéfinition de l'organisation et des missions des services universitaires ou interuniversitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPSS) a été entrepris et a donné lieu à la publication du décret n°2008-1026 du 7 octobre 2008. La circulaire d'application DGESIP n°2010-0008 du 4 mars 2010 précise les conditions de mise en œuvre du décret. Les missions des services de médecine préventive et de promotion de la santé s'articulent autour de deux axes : les missions obligatoires (organisation d'un examen préventif devant être réalisé le plus tôt

possible dans la scolarité des étudiants, impulsion et coordination des programmes d'éducation à la santé...) et les missions facultatives (possibilité d'étendre les missions à une prise en charge curative en se constituant centre de santé, conclusion de convention avec l'OFII pour l'organisation des visites médicales des étudiants étrangers...). Cette actualisation du cadre d'intervention des SUMPPS doit permettre de mieux prendre en compte les besoins et les caractéristiques d'une population étudiante qui a connu, depuis vingt ans, un accroissement important et dont la provenance et les difficultés tant sociales, financières, matérielles que d'ordre psychologique et de santé se sont diversifiées.

Une enquête nationale a été réalisée pour la deuxième fois auprès des 59 SUMPPS au titre de l'année universitaire 2009-2010 afin d'obtenir une photographie consolidée de leurs moyens et activités et des actions d'éducation et de promotion de la santé réalisées. Cette enquête, qui permet d'éclairer le MESR sur les problématiques de santé de la population étudiante, sera reconduite tous les deux ans.

Les étudiants handicapés

L'accompagnement des étudiants handicapés s'impose aux établissements d'enseignement supérieur et la loi du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées » prévoit de renforcer les mesures en faveur des étudiants. Les établissements d'enseignement supérieur se voient confier la responsabilité de la mise en œuvre des mesures d'accompagnement des étudiants : accueil, accessibilité des formations, accessibilité du cadre bâti, insertion professionnelle. A cette fin, il est prévu que les établissements puissent, le cas échéant, solliciter des associations et conventionner avec elles. Dans chaque établissement, un dispositif d'accueil doit être clairement identifié : il repose sur un responsable garant de la mise en œuvre du projet individuel d'accompagnement de l'étudiant handicapé. A cet effet, une charte « université/handicap » a été signée le 5 septembre 2007 par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, par le ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité et par la conférence des présidents d'université.

Cette charte, mise en œuvre dans toutes les universités est actuellement en voie de renouvellement. Elle prendra en compte les principaux constats du premier bilan effectué au printemps 2010, notamment en mettant l'accent sur deux axes qui méritent d'être particulièrement développés afin de parvenir à ce que les étudiants en situation de handicap poursuivent leurs études dans les mêmes proportions que les valides :

- le volet partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées
- l'articulation des savoir-faire des professionnels entre les différents services internes à l'université (structure d'accueil, services de médecine préventive, SCUJO, BAIP)

L'égalité des chances

Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est résolument engagé dans une politique d'égalité des chances qui permet à des jeunes d'origine modeste de poursuivre, dès lors qu'ils en ont les capacités, des études supérieures et notamment des études supérieures longues et relevant des filières d'excellence. Il met en œuvre plusieurs opérations majeures, notamment, dans le cadre du Plan Dynamique Espoir Banlieues mis en œuvre par le Secrétariat d'État à la politique de la ville.

La constitution de viviers d'excellence par la création de « cordées de la réussite »

Le dispositif des « cordées de la réussite », mis en place au cours de l'année scolaire 2008-2009, repose sur un partenariat établi entre un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités et leurs IUT), des lycées comportant des CPGE ou des STS et des lycées ou collèges « sources » relevant prioritairement des territoires de la politique de la ville. Les cordées proposent des actions diversifiées et structurantes telles que du tutorat, un accompagnement scolaire mais aussi culturel et si possible des solutions d'hébergement. Le tutorat favorise les échanges avec des étudiants plus anciens, développe le sentiment de solidarité, et propose une exemplarité qui peut faciliter le passage vers l'enseignement supérieur dans une perspective de réussite.

Depuis 2008, la montée en puissance du dispositif s'est accompagnée d'un renforcement de son caractère interministériel : initialement porté par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de la ville, le dispositif a bénéficié pour les campagnes 2010 et 2011 de l'implication du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative, du ministère de la défense et des anciens combattants, du ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et du ministère de la culture et de la communication.

Par ailleurs, dans une perspective de plus grande ouverture sociale, la circulaire du 20 mai 2011 réaffirme la nécessité d'élargir le périmètre d'action du dispositif en intégrant les collèges et les lycées professionnels, notamment ceux relevant des territoires de la politique de la ville et de l'éducation prioritaire.

Il a également été demandé à cette occasion de veiller à l'enrichissement du contenu des projets, en portant une attention particulière aux actions culturelles, entendues dans une acception large (éducation artistique et culturelle, scientifique et technique, sportive, numérique, pratique des langues) et au développement des actions de partenariat. En outre, une articulation systématique des projets de « cordée de la réussite » avec l'offre, existante ou en cours de création, « d'internats d'excellence » et de « résidences pour la réussite » doit être recherchée.

A la rentrée 2010, 254 « cordées de la réussite » ont été labellisées ; elles étaient 100 en 2008 et 149 en 2009. Un objectif de 300 labellisations est fixé pour 2011.

En 2011, le soutien financier de l'État s'élèvera à 8,6 M€ (4,6 M€ au titre de la subvention versée par le ministère de la ville, 1,5 M€ du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et 0,5 M€ du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative auquel s'ajoute une valorisation du dispositif à hauteur de 2 M€) contre 5,6 M€ en 2010.

L'ouverture sociale des classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Le second levier de la politique d'égalité des chances passe par l'augmentation du nombre de boursiers sur critères sociaux dans les classes préparatoires aux grandes écoles. En effet, alors que le taux de boursiers à l'université était de 33 % en 2007 il n'était que de 22 % en CPGE. En 2010-2011, les CPGE (hors défense et agriculture) comptent 25,6 % d'étudiants boursiers.

Afin d'atteindre l'objectif, le ministère a demandé aux recteurs (lettre circulaire du 20 janvier 2010) de mobiliser l'ensemble des équipes pédagogiques pour que les lycéens d'origine modeste, dès lors qu'ils en ont les capacités, soient encouragés à émettre des vœux pour une poursuite d'étude en classe préparatoire. De plus, dans le cadre des circulaires de rentrée 2009, 2010 et 2011, le ministère a vivement encouragé les proviseurs de lycée à tenir compte, dans le classement des candidatures en CPGE, des dossiers des lycéens boursiers de l'enseignement scolaire ou susceptibles de l'être dans l'enseignement supérieur. L'application Admission Post-Bac permet en effet aux chefs d'établissement d'obtenir la liste des candidats boursiers ou susceptibles de le devenir et les met ainsi en mesure de vérifier si le classement qu'ils opèrent répond à l'objectif présidentiel.

L'accompagnement de ces étudiants passe aussi par l'assurance de bonnes conditions de vie. Ainsi, la question de l'hébergement peut être, dans certains cas, décisive dans le choix des études. Aussi, a-t-il été demandé aux recteurs et aux proviseurs de rechercher des solutions que ce soit par le recours à l'internat ou par une coopération renforcée avec les CROUS.

Élargir l'accès au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU)

Une autre préoccupation en matière de promotion de l'égalité des chances est de favoriser l'accès des non-bacheliers aux études supérieures en développant les préparations au diplôme d'accès aux études universitaires (DAEU). Ce diplôme s'adresse en priorité à des personnes n'ayant pas obtenu un diplôme de fin d'études secondaires, ayant exercé le plus souvent une activité professionnelle, et souhaitant entreprendre des études supérieures dans une perspective de promotion ou de retour à l'emploi.

En visant à créer les conditions de la réussite pour tous, le DAEU contribue ainsi à atteindre l'objectif de 50 % d'une classe d'âge diplômée de l'enseignement supérieur.

Le Comité interministériel des villes, réuni le 18 février 2011, a retenu parmi ces priorités l'augmentation du taux de réussite au DAEU des habitants issus des territoires de la politique de la ville. La direction pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle a d'ores et déjà entamé une réflexion, en collaboration avec le Secrétariat général du CIV, en vue d'améliorer le ciblage et le suivi de ces publics.

Diversifier les voies d'accès aux filières d'excellence

Le ministère soutient également les initiatives d'établissements d'enseignement qui créent des classes préparatoires à l'enseignement supérieur (CPES). Ces CPES doivent permettre aux élèves de consolider leurs connaissances, d'acquérir des méthodes de travail, de développer leur culture générale, pré-requis indispensables à la réussite dans une CPGE.

Par ailleurs, le ministère a repris la proposition du rapport Philip et permis aux universités d'ouvrir des classes préparatoires aux grandes écoles. Il s'agit de développer de nouvelles voies d'accès aux grandes écoles, dans le cadre d'un premier cycle universitaire cohérent et ouvert, porté à la fois par les lycées à CPGE et les universités.

Il faut enfin noter qu'une convention spécifique, adossée à la Charte pour l'égalité des chances dans l'accès aux formations d'excellence du 17 janvier 2005, a été signée le 2 février 2010 par la Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, la Conférence des grandes écoles et la Conférence des directeurs des écoles

françaises d'ingénieurs, en présence du Commissaire à la diversité et à l'égalité des chances. Cette convention spécifique doit notamment permettre aux grandes écoles d'atteindre l'objectif fixé par le Président de la République d'accueil de 30 % de boursiers. Les signataires de la convention se sont engagés sur 5 domaines :

- l'information et l'accompagnement des élèves et des étudiants : leur renforcement vise à briser l'autocensure des jeunes et repose notamment sur l'engagement des deux Conférences de conduire des actions de communication sur les formes de financement des études supérieures et d'atteindre à la rentrée 2011 une participation de 100% de leurs membres au dispositif des « cordées de la réussite » ;
- l'ouverture sociale des grandes écoles : les conférences souscrivent à la demande du gouvernement d'augmenter le nombre de boursiers recrutés chaque année dans chacune des écoles pour atteindre l'objectif de 30%. Afin de parvenir à une plus grande ouverture sociale des grandes écoles, les conférences s'engagent avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche à promouvoir ou à accroître la diversification des voies de recrutement. A cette fin, un indicateur d'ouverture sociale est en cours d'élaboration. Conçu avec les conférences, il sera un outil pour les écoles au service de leur politique d'accueil d'étudiants issus de milieux défavorisés ;
- les formations en apprentissage : les Conférences s'engagent à augmenter le nombre de places offertes dans les voies d'apprentissage, à la fois en augmentant leur nombre dans les filières déjà ouvertes et en favorisant l'ouverture de nouvelles filières. Le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche interviendra pour faciliter la mise en œuvre de ces voies de formation dans l'enseignement supérieur ;
- les concours : les Conférences s'engagent à réduire les coûts liés au passage des concours pour les boursiers, notamment en les dispensant de frais d'inscription, et à mener une étude sur les éventuels biais sociaux des épreuves de concours. Elles apporteront à ce titre leur soutien à la mission confiée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'éducation nationale aux inspections générales sur ce sujet ;
- les filières technologiques : elles devront être valorisées grâce notamment à la création de nouvelles classes préparatoires spécifiques. Les conférences et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'engagent également pour que les bacheliers technologiques puissent bénéficier davantage de possibilités d'accès aux écoles de management et d'ingénieurs.

Sécurité sociale étudiante **Règles générales**

Les étudiants âgés de moins de 20 ans toute l'année universitaire, du 1er octobre au 30 septembre de l'année suivante, bénéficient de la sécurité sociale de leurs parents salariés. Mais pour le service des prestations, ils sont rattachés au régime étudiant et leurs droits sont gérés par la mutuelle étudiante qu'ils ont choisie lors de leur inscription. Au titre de l'année universitaire 2009-2010, c'est la situation de tout étudiant né après le 30 septembre 1990.

En revanche, de 20 à 28 ans, l'affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire, sauf pour les étudiants suivants :

- assuré à titre personnel en qualité de salarié permanent ;
- ayant droit d'un conjoint (non étudiant) dont les droits sont constamment ouverts ;
- dont l'un des parents est salarié d'une entreprise appartenant à un régime spécial de la sécurité sociale.

Conditions d'accès

Âge

L'âge limite de 28 ans peut être reculé dans certains cas : service national, longue maladie ou maternité, études spéciales (report d'un à quatre ans pour les étudiants en études doctorales).

Nationalité

L'arrêté du 28 juin 1999 modifiant l'arrêté du 28 juillet 1989 fixant les conditions d'application du régime de sécurité sociale des étudiants a supprimé la condition pour les étrangers d'être ressortissant d'un Etat ayant passé, en matière de sécurité sociale, une convention internationale avec la France ou d'être reconnu réfugié ou apatride pour accéder au régime applicable aux étudiants.

Établissements

Être inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur public ou privé ayant fait l'objet d'un arrêté interministériel d'agrément.

Cotisation

Pour bénéficier de ce régime spécifique de protection sociale, l'étudiant verse une cotisation annuelle forfaitaire et indivisible de 198 euros pour l'année 2009-2010. L'étudiant qui aura 20 ans entre le 1er octobre et le 30 septembre de l'année suivante est tenu de cotiser à l'occasion des procédures d'inscription,

Les étudiants boursiers, sous réserve de n'avoir pas épuisé leurs droits à bourse au titre de leur cycle ou cursus, sont dispensés du versement à titre provisionnel de la cotisation d'assurance maladie lorsqu'ils justifient, soit d'un avis d'attribution conditionnel favorable de bourse, soit, pour un étudiant en instance de bourse qui n'aurait pas encore reçu un avis conditionnel, de l'avis définitif de l'année précédente

Maintien du droit

Les étudiants bénéficient, à compter de la date à laquelle les conditions ci-dessus ne sont plus remplies, notamment après dépassement de l'âge limite de 28 ans ou à la sortie d'un cursus d'études avant d'occuper un premier emploi, du maintien de leur droit aux prestations de l'assurance maladie, maternité pendant une période maximale de quatre ans.

La demande de maintien des droits doit être formulée par l'étudiant auprès de la Caisse primaire d'assurance maladie (C.P.A.M.) dont relève son domicile.

Partenariat organismes de recherche et universités ***Rapport d'Aubert – avril 2008***

François d'Aubert, ancien ministre délégué à la recherche et président de la Cité des Sciences et de l'Industrie, vient de remettre son rapport sur le nouveau partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur et les organismes de recherche à Valérie Pécresse. Après la loi de programme pour la recherche du 18 avril 2006 et la loi sur les libertés et responsabilités des universités du 10 août 2007, ce rapport entend poser les bases d'une nouvelle réflexion sur ce type de partenariat, qui a jusque là largement montré ses limites.

« Faire évoluer le nécessaire partenariat entre organismes de recherche et établissements d'enseignement supérieur, dans le sens d'une débureaucratization, d'un décloisonnement et d'une meilleure mutualisation des forces de notre système de recherche », tels sont, selon les termes de François d'Aubert, les enjeux de ce rapport.

Les limites du partenariat entre établissements d'enseignement supérieur et organismes de recherche

François d'Aubert dresse, en premier lieu, le constat d'un partenariat affaibli par un système bureaucratique. Selon lui, "son fonctionnement actuel, en raison de sa complexité, nuit à la visibilité du dispositif d'enseignement supérieur et de recherche, tant sur le plan interne que sur le plan international" et "a aussi des inconvénients pour les chercheurs eux-mêmes et pour les directeurs de laboratoires" qui "sont confrontés à des règlementations ou à des pratiques différentes de leurs deux tutelles en matière de circuit budgétaire, de gestion des frais de mission, de recrutements de contractuels ou d'achats publics".

Engager une véritable réflexion

Face à ce constat, le rapport de François d'Aubert entend faire évoluer ce partenariat en engageant une véritable réflexion sur les questions de pilotage scientifique et de gestion des ressources humaines.

Il se donne ainsi pour objectif de répondre à deux enjeux majeurs, sur lesquels Valérie Pécresse a déclaré vouloir engager une concertation :

1. Rééquilibrer le partenariat entre les universités et les organismes.
2. Simplifier la gestion pour rendre du temps de recherche aux chercheurs.

Rééquilibrer le partenariat entre les universités et les organismes

Le partenariat organismes-établissements universitaires doit, selon François d'Aubert, devenir un partenariat global, aux différentes échelles d'intervention. Chaque établissement et organisme doit ainsi mettre en œuvre "une stratégie de recherche autonome" en cherchant à se construire une identité et en "ayant une politique scientifique cohérente et lisible reposant sur une activité scientifique propre". Être doté d'une véritable stratégie scientifique apparaît ainsi comme la condition sine qua non pour que les universités puissent entamer un partenariat avec des organismes.

Le rapport propose également une meilleure mutualisation des différentes forces du système de recherche français et préconise d'harmoniser les règles en matière de ressources humaines, notamment en incitant les organismes et les universités à développer une politique conjointe visant à rapprocher leurs procédures de recrutement. Il prévoit aussi une simplification des circuits administratifs et financiers.

Simplifier la gestion pour rendre du temps de recherche aux chercheurs

Afin de régler le problème récurrent de la surcharge de travail des personnels et responsables de laboratoires qui contribue à limiter leur activité de recherche, François d'Aubert préconise de simplifier le fonctionnement des unités mixtes de recherche, en harmonisant les règles et les procédures de gestion. Pour cela diverses mesures sont énoncées :

- Limiter, d'ici trois ans, à deux le nombre de tutelles scientifiques des unités mixtes (une nationale, une locale).
- Mettre en place un mandat de gestion unique pour l'hébergeur de l'unité, avec un seul système d'information, un seul système comptable et un seul système financier.
- Aligner les procédures d'achat et toutes les règles financières, fiscales et comptables sur le régime le plus simple (suppression de la taxe sur les salaires, alignement sur les règles des EPST (Établissement public à caractère scientifique et technologique) qui prévoient une délégation de la signature aux directeurs d'unité, assouplissement des règles en matière de frais de missions etc.).
- Harmoniser les différents modes de réglementation des établissements.

Les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Les classes préparatoires aux grandes écoles préparent, en 2 ou 3 ans, les élèves aux concours d'entrée dans les grandes écoles et les écoles d'ingénieurs. Ces classes, situées dans les lycées, sont accessibles avec un baccalauréat ou un niveau équivalent, après acceptation du dossier par le chef d'établissement.

Objectifs

Les classes préparatoires aux grandes écoles ont pour fonction d'accroître le niveau des connaissances des bacheliers dans différents champs disciplinaires de manière à les rendre aptes à suivre une formation en grande école dans les filières littéraires, économiques et commerciales et scientifiques. Chaque filière est subdivisée en voies.

Pour chaque voie d'étude, un programme national d'études est fixé par arrêté, après élaboration en co-partenariat avec les grandes écoles.

Ces connaissances sont évaluées par les concours qu'organisent les grandes écoles.

Les élèves qui au terme de ces formations n'intègrent pas une grande école peuvent poursuivre leurs études à l'université.

Filières

Les classes préparatoires aux grandes écoles sont réparties en trois catégories.

Les classes préparatoires économiques et commerciales

Elles préparent aux concours des écoles supérieures de commerce et de gestion et de l'École normale supérieure de Cachan.

Les étudiants suivent un cursus polyvalent : mathématiques, économie, langues vivantes étrangères, histoire, culture générale.

Trois voies sont à distinguer : scientifique, économique, technologique.

présentation des différentes voies

Les classes préparatoires littéraires

Elles préparent aux concours des écoles normales supérieures, de l'école nationale des chartes, des écoles supérieures de commerce et de gestion et des instituts d'études politiques.

On distingue deux voies :

les classes préparatoires A/L, dites "Lettres", qui préparent soit au concours d'entrée à l'École normale supérieure de la rue d'Ulm (il s'agit alors d'une classe préparatoire "Lettres classiques"), soit à l'École normale supérieure lettres et sciences humaines de Lyon (il s'agit alors d'une classe préparatoire "Lettres modernes"). Au programme de ces classes : français, philosophie, histoire, langue(s) vivante(s), langue ancienne pour la classe "Lettres classiques" ;

les classes préparatoires B/L, dites "Lettres et sciences sociales", qui préparent à l'École normale supérieure de la rue d'Ulm et à l'École normale supérieure Lettres et Sciences humaines de Lyon (concours B/L) et à l'École normale supérieure de Cachan. Au

programme : philosophie, langue vivante, économie, sociologie, mathématiques.
Les grandes écoles de commerce et de gestion ouvrent également leurs portes aux élèves des classes préparatoires littéraires : un concours "Lettres et sciences humaines" leur est réservé.

présentation des différentes voies

Les classes préparatoires scientifiques

Elles préparent aux concours des écoles d'ingénieurs, des écoles normales supérieures et des écoles nationales vétérinaires.

Elles préparent aux concours des écoles d'ingénieurs, des écoles normales supérieures, des écoles nationales agronomiques ou vétérinaires...

Elles proposent sept voies en première année (M.P.S.I. - P.C.S.I. - P.T.S.I. - B.C.P.S.T. - T.S.I. - T.P.C. - T.B.) et huit voies en seconde année (M.P. - P.C. - P.S.I. - P.T. - B.C.P.S.T. - T.S.I. - T.P.C. - T.B.).

A celles-ci, il faut ajouter la voie A.T.S. réservée aux étudiants titulaires d'un D.U.T. ou d'un B.T.S. (durée de formation : un an).

présentation des différentes voies

Inscription

Le recrutement dans les C.P.G.E. s'adresse principalement aux élèves scolarisés en classe de terminale dans un lycée français ou étranger. Des étudiants déjà scolarisés dans le supérieur peuvent également, s'ils souhaitent une réorientation, intégrer une C.P.G.E.

Toutes les informations concernant les filières, les différentes formations publiques ou privées sous contrat existantes ainsi que les établissements qui les proposent sont disponibles sur le site du ministère dédié à la gestion des admissions post-bac. La procédure d'admission en C.P.G.E. est totalement informatisée. Les élèves candidats s'inscrivent sur ce site entre la mi-janvier et la mi-mars de chaque année. Les phases d'admission ont lieu par ce biais entre la mi-juin et le début du mois de juillet.

www.admission-postbac.org

Une procédure complémentaire est mise en place pour les élèves retardataires et pour ceux qui n'auraient pas eu de proposition à l'issue des différentes phases d'admission précédentes. Des admissions en C.P.G.E. sont donc possibles par ce biais jusqu'au jour de la rentrée scolaire.

Une circulaire ministérielle fixant les conditions d'admission en C.P.G.E. pour chaque rentrée scolaire paraît tous les ans au Bulletin officiel (B.O.) du ministère de l'Éducation nationale.

Aides aux étudiants

Les étudiants inscrits en classe préparatoire peuvent solliciter le bénéfice d'une **bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux** ou d'une **bourse de mérite**.

Les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux sont accordées en fonction des ressources et des charges familiales appréciées selon un barème national.

Les bourses de mérite peuvent être attribuées aux étudiants éligibles à une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux ayant obtenu le baccalauréat avec mention très bien à la session de l'année de la demande et désireux de s'engager dans un certain type d'études (grandes écoles, médecine).

La demande d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux s'effectue entre le 15 janvier et le 30 avril précédant la rentrée universitaire par le biais d'internet. L'étudiant doit se connecter sur le site du centre régional des œuvres universitaires et scolaires (CROUS) dont relève son établissement de formation au moment de sa demande de bourse et compléter un "dossier social étudiant".

S'agissant de la demande de bourse de mérite, un dossier complémentaire au "dossier social étudiant" est transmis par le CROUS après les résultats du baccalauréat.

Vous trouverez tous les renseignements sur les différentes aides accordées aux étudiants, sur les procédures de demande de bourse ainsi que sur leur calcul sur [le site du centre national des œuvres universitaires et scolaires \(CNOUS\)](#).

Des passerelles entre les universités et les classes préparatoires

L'attestation de parcours de formation

Une attestation descriptive de son parcours de formation est délivrée à chaque étudiant. Cette attestation mentionne les crédits (ECTS) qu'il peut faire reconnaître et valider par l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel il poursuivra ses études.

Établie sur la base d'une grille nationale de référence, et délivrée par le proviseur ou le chef d'établissement d'origine, cette attestation est valable pour les universités françaises et étrangères.

Ouverture sociale des classes préparatoires aux grandes écoles

Favoriser l'accès des élèves boursiers aux C.P.G.E.

L'État met en place des actions ciblées en direction des lycéens des quartiers les moins représentés dans les classes préparatoires : meilleure information sur l'offre de formation, mobilisation des places vacantes, accompagnement personnalisé pour ouvrir la voie à des études longues...

Ces mesures, dont bénéficient les lycéens des 215 quartiers identifiés comme prioritaires, ont pour objectif de porter de 23 % à 30 % le taux de boursiers en classes préparatoires aux grandes écoles, en 3 ans.

Les cordées de la réussite

C'est un dispositif qui crée un partenariat entre les établissements d'enseignement supérieur (grandes écoles, universités, lycées à classes préparatoires) et les lycées des 215 quartiers prioritaires. Ce partenariat permet d'accompagner, notamment par le tutorat, les élèves qui ont à la motivation et les capacités sur le chemin des études longues et des parcours d'excellence

Les contrats de projets Etat Région (CPER) / 2007-2013

Les contrats de projets Etat région signés à la fin de l'année 2006 et au début de l'année 2007 détaillent la liste des projets que l'Etat et les collectivités locales s'engagent à soutenir dans les sept ans qui viennent.

Les contrats de projets Etat-région représentent un engagement financier sur la période de 2,9 milliards d'euros (Md€) pour le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MESR), à comparer avec les 2,8 Md€ de la période précédente (2000-2006).

La partie consacrée à la recherche et à l'innovation, qui relève de la direction générale de la recherche et de l'innovation représente 22 % de l'ensemble, soit un montant de 638,9 millions €, et 27 % si l'on prend en considération également les équipements scientifiques de la recherche universitaire

Les montants inscrits sur le programme 150, qui relèvent de la direction générale de l'enseignement supérieur, s'élèvent à 2,3 Md€. Ils concernent, d'une part, les constructions universitaires, soit un engagement à hauteur de 2,1 Md€ contre 2,2 Md€ en 2000-2006, d'autre part, les équipements scientifiques précités (soit 138 millions d'€ contre 124 millions d'€).

Source : le site du MESR www.enseignementsup-recherche.gouv.fr

L'Orientation active

Pour les futurs étudiants, la rentrée 2009 se prépare dès aujourd'hui avec la préinscription obligatoire pour bénéficier d'une démarche de conseil et d'accompagnement dans le choix d'une filière d'enseignement supérieur.

Pourquoi la loi institue une démarche d'orientation active ?

Pour mieux informer les lycéens de terminale car chaque année, trop d'élèves mal orientés s'engagent dans des formations universitaires qui ne sont pas adaptées à leur parcours : soit ils sont insuffisamment préparés, soit ils n'en connaissent pas les exigences, soit les débouchés sont restreints. Résultat : un étudiant sur deux échoue en première année de licence. L'orientation active vise à enrayer ce taux d'échec grâce à un meilleur accompagnement en amont.

En quoi consiste l'orientation active ?

L'orientation active est une démarche de conseil et d'accompagnement engagée par les universités en direction des futurs bacheliers. Objectif : leur permettre de faire des choix d'orientation réfléchis et les aider à intégrer des filières qui leur correspondent et où ils pourront réussir.

L'université examine désormais le dossier du futur étudiant une fois qu'il s'est préinscrit. En fonction de son projet, de son parcours et de la filière demandée, elle donne un avis qu'il n'est pas contraint de suivre. Elle peut :

- le conforter dans son choix ;
- lui conseiller une autre filière mieux adaptée ;
- lui proposer un entretien pour un conseil personnalisé ou une information collective organisée par l'université (rencontres entre lycéens, étudiants et enseignants).

En quoi consiste la préinscription ?

Au début du 2^e trimestre de terminale, l'élève adresse aux établissements de son choix, un **dossier de préinscription** précisant ses choix d'orientation pour les enseignements post-bac (université, classes préparatoires, I.U.T. , B.T.S. ...).

Il joint ses notes de première et de terminale, son projet professionnel, la mention de la (des) licence(s) dans laquelle (lesquelles) il souhaite s'inscrire.

La préinscription est-elle obligatoire ?

Oui, pour pouvoir bénéficier de l'orientation active. La préinscription est importante pour une rentrée réussie, les universités pouvant mieux anticiper la rentrée en connaissant mieux le profil de leurs nouveaux étudiants.

Où s'adresser ?

En 2009, la préinscription se fera pour toutes les académies par le biais du portail d'**Admissions Postbac**.

A partir d'Admission Postbac, l'élève doit :

- s'informer sur les formations offertes (à partir de début décembre) ;
- saisir ses vœux (janvier-mars) puis les classer (avant fin mai) ;
- répondre aux différentes phases d'admission (à partir de début juin).

Source : le site du MESR www.enseignementsup-recherche.gouv.fr – Données mises à jour

La politique contractuelle rénovée/LRU et passage au RCE

(Extrait rapport sur les politiques nationales de recherche et de formations supérieure - Annexe « Jaune » au PLF 2012)

La loi du 26 janvier 1984 a inauguré la contractualisation dans les relations entre l'État et les établissements d'enseignement supérieur. D'abord limitée à la recherche, elle a connu en 1989 une extension de son objet – l'ensemble des missions des opérateurs – et de son périmètre – tous les établissements d'enseignement supérieur. Néanmoins, cette contractualisation restait facultative. L'article 17 de la loi du 10 août 2007 relative aux libertés et aux responsabilités des universités (LRU) a, pour la première fois, consacré le rôle central et obligatoire des contrats pluriannuels dans le dispositif de pilotage de la politique d'enseignement supérieur. Cette reconnaissance législative s'inscrit dans un contexte de forte évolution du paysage universitaire, notamment marquée par l'accès aux responsabilités et compétences élargies des universités, la création d'une autorité administrative indépendante d'évaluation de l'enseignement supérieur et de la recherche (AERES) et le recentrage du ministère sur des missions de pilotage stratégique. Au plan organisationnel, elle se traduit en 2009 par la création au niveau ministériel d'un pôle de financement et de contractualisation. Placé sous l'autorité du directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, ce pôle devient l'interface unique entre l'État et les établissements. Il est en charge de la négociation contractuelle, de l'allocation des moyens, du suivi analytique des données de performance et de l'accompagnement vers l'acquisition des responsabilités et compétences élargies (RCE). Dans ce cadre nouveau, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche s'est efforcé de réformer la procédure contractuelle et le format du contrat. Si les vagues C et D ont bénéficié d'une application partielle des nouveaux principes de contractualisation, c'est avec la vague A (2011-2014) qu'ils seront complètement mis en pratique. La vague A est la première qui bénéficie d'une extension de la période contractuelle à une durée de cinq ans. Cette extension répond au souci de permettre aux établissements de se projeter davantage sur le moyen terme et ainsi d'accentuer la dimension prospective et stratégique de leur politique et de leurs objectifs. Elle permet également aux établissements d'avoir plus de recul pour établir leur bilan et à l'AERES, de conduire ainsi une évaluation plus approfondie.

Le champ d'application de la politique contractuelle

La contractualisation embrasse l'ensemble des six missions confiées aux universités par la LRU, aux premiers rangs desquelles la formation, la recherche et l'insertion professionnelle.

En 2011, le nombre d'institutions engagées dans la démarche contractuelle s'élève à 160 hors PRES ; elles relèvent de statuts divers, publics ou privés (EPSCP, EPA, GIP, fondations, associations). Leur nombre a récemment évolué suite à l'intégration des IUFM et à des fusions d'établissements.

La vague A (2011-2014) a initié la contractualisation de deux PRES, celui de Bordeaux et de Toulouse. Les établissements qui les constituent se sont en effet accordés pour leur déléguer certaines compétences et les moyens correspondants, de manière à conduire des actions mutualisées sur la base d'objectifs communs et partagés. Cette innovation témoigne de la force de la démarche contractuelle et devrait conduire, lors des vagues prochaines, à un nombre accru de contrats avec les PRES.

Les caractéristiques du contrat post-LRU

Le contrat post-LRU doit favoriser un dialogue stratégique entre l'État et les établissements, tenant compte de leur passage progressif aux responsabilités et compétences élargies et de l'existence d'une instance d'évaluation indépendante. S'il continue de répondre aux exigences initiales de la contractualisation – pluriannualité, définition d'un projet et de priorités partagées, déclinaisons locale et sectorielle d'une politique nationale - le contrat est désormais guidé par deux ambitions centrales : mettre en œuvre les priorités nationales et territoriales de l'État, en déterminant avec chaque établissement des objectifs, ciblés au moyen d'indicateurs de performance définis en commun ; s'assurer, grâce à un diagnostic partagé sur la situation des établissements, que ces objectifs sont réalistes et accessibles sur la durée du contrat.

Ces principes modifient sensiblement la nature et la forme du contrat. Jadis apparenté à un document programmatique, détaillant thématique par thématique la politique des établissements, il devient un contrat d'objectifs laissant à l'opérateur une plus grande liberté de mise en œuvre. Il doit donc se fonder sur un dialogue stratégique, nourri par un projet d'établissement porté par une équipe dirigeante ; une analyse stratégique des forces et faiblesses de l'établissement, à rapporter aux risques et opportunités présentés par son environnement social, économique, politique et scientifique ; un bilan du contrat échu et un diagnostic de performance ; une confrontation de ces différents éléments avec les objectifs de politique nationale et territoriale d'enseignement supérieur et de recherche.

Ce dialogue doit finalement permettre de définir un positionnement cible assorti d'objectifs clés et de chantiers prioritaires, qui fourniront l'armature prospective du contrat. Au plan formel, le nouveau contrat est resserré et

exclusivement signé par les représentants de l'État et de l'établissement. Les modalités de participation des organismes de recherche (CNRS, INSERM, etc.) à la réalisation du contrat sont de la seule responsabilité de l'établissement contractant, et doivent faire l'objet de relations conventionnelles.

Le processus de contractualisation tient compte du partage des rôles entre l'administration centrale et l'AERES. En amont des négociations contractuelles, l'AERES évalue la qualité de la recherche, de la formation et du pilotage des établissements pour la période quadriennale en cours d'achèvement. Puis, à l'aide de ces évaluations et d'un certain nombre d'informations complémentaires (données OST, diagnostic stratégique par région, projet d'établissement, etc.), la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle (DGESIP) élabore sa propre appréciation de la situation de l'établissement en vue des négociations qu'elle aura avec lui. L'objectif partagé de l'AERES et de la DGESIP est de fluidifier ce processus, notamment par la définition d'un « cahier des charges » commun et d'une plate-forme unique de dépôt des dossiers préparatoires, qui devrait entrer en vigueur en 2011 (pour la vague B).

Cette complémentarité entre évaluation et contractualisation portera d'autant plus de fruits qu'elle pourra s'appuyer, au sein des établissements, sur une culture de l'auto-évaluation et de l'assurance qualité. Le passage aux responsabilités et compétences élargies est souvent l'occasion pour chaque établissement de faire le point sur sa pratique de l'auto-évaluation afin, le cas échéant, de la développer.

Les modalités d'allocation de la dotation contractuelle

L'enveloppe contractuelle « fléchée » des anciens contrats encore en cours d'exécution a été, en 2009, intégrée au socle réparti par le système d'allocation des moyens. Les nouveaux contrats sont assortis d'une dotation attribuée en fonction de la qualité globale du projet d'établissement, appréciée selon trois critères : le respect par l'établissement des engagements inscrits au contrat échu ; la contribution du projet aux priorités de politique nationale, la qualité du projet, notamment appréciée au travers de l'adéquation entre son ambition et sa faisabilité (critère de pertinence).

La dotation contractuelle est donc recentrée sur la plus-value stratégique de la négociation. Pour chaque vague, le montant total de cette dotation est de 20 M€ par an, soit 4 % de la dotation globale destinée aux établissements d'enseignement supérieur hors masse salariale.

Le déroulement du dialogue contractuel

Le dialogue contractuel comporte six phases :

- communication, par l'État, de ses orientations en matière de recherche (Stratégie nationale de la recherche et de l'innovation – SNRI) et de formation ;
- campagne d'évaluation externe du bilan de l'établissement par l'AERES, incluant toutes ses activités, qu'elles figurent ou non dans les contrats ;
- premier échange entre le ministère et l'établissement, visant à signaler à ce dernier les enjeux que l'État souhaite voir pris en considération dans le dialogue ;
- élaboration, par l'établissement, d'un projet stratégique nourri des données et diagnostics rassemblés précédemment ;
- présentation du projet à la DGESIP en vue de déterminer une vision partagée de l'avenir de l'établissement, tenant compte des orientations nationales et territoriales du ministère ;
- finalisation du contrat, incluant la fixation de la dotation de référence.

La démarche contractuelle étant un dialogue de performance, ses différentes étapes permettront d'affiner les objectifs à atteindre pendant la durée du contrat et les indicateurs correspondants. Certains d'entre eux visant à situer la performance de l'établissement dans le paysage national et européen, ils sont communs à tous les contrats. D'autres, au contraire, sont spécifiques à chaque projet. A l'échéance du contrat, le ministère appréciera les résultats obtenus, compte tenu de la situation de chaque établissement.

Audits et plans d'action

Afin d'accompagner cette démarche, la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche a chargé l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) d'effectuer des audits dans les universités qui souhaitent acquérir les nouvelles compétences. Ces missions visent à éclairer les conseils d'administration et les présidents sur les forces et les faiblesses de leur université, à partir d'un diagnostic complet dans quatre domaines : gestion des ressources humaines, gestion financière et comptable, gestion patrimoniale et systèmes d'information. Les audits analysent en outre les conditions dans lesquelles l'acquisition de ces nouvelles compétences peut être réalisée et indiquent les progrès à accomplir pour réussir le passage aux compétences élargies. C'est sur la base de ces audits et des efforts consentis par les universités pour se

conformer à leurs recommandations que le ministère décide des conditions dans lesquelles ces universités peuvent accéder aux nouvelles compétences prévues par la loi.

L'IGAENR a procédé à l'audit de toutes les universités et des écoles d'ingénieurs qui se sont portées candidates au passage aux responsabilités et compétences élargies.

Les inspecteurs conduisent leur audit à partir d'un cahier des charges élaboré conjointement par l'IGAENR et l'Inspection générale des finances, fondé sur quatre thématiques : finances – budget – comptabilité, gestion des ressources humaines, système d'information – pilotage et gestion immobilière. Ce document a été diffusé aux présidents d'établissements. Il présente les critères permettant d'apprécier la capacité d'un établissement à assumer les nouvelles compétences et à en tirer le meilleur parti.

Les inspecteurs disposent également d'un « guide d'audit » afin de dresser un état des lieux à la suite duquel ils pourront établir un programme adapté à chaque établissement, des principales actions (prioritaires et progressives) à engager.

Dès lors, les établissements disposent pour chaque thématique de préconisations qu'il leur appartient de mettre en œuvre à travers un plan d'actions, communiqué au MESR, afin d'acquérir dans les meilleures conditions les nouvelles compétences les conduisant à l'accès aux RCE.

L'accompagnement des établissements

Une **Mission d'accompagnement des établissements** a été créée au sein du pôle de contractualisation et de financement des établissements de recherche et de formation dans le cadre de la réorganisation du MESR en 2009. Elle constitue le point d'entrée unique pour toutes les questions portant sur les aspects budgétaires, financiers, organisationnels, de ressources humaines, de service d'information, patrimoniaux, etc. et coordonne l'action des différents services ministériels compétents. Elle est plus principalement chargée d'accompagner les universités dans la mise en œuvre de leur plan d'actions faisant suite aux préconisations des audits conduits par l'IGAENR.

A cet effet, des groupes de travail sur site ont été organisés avec les équipes dirigeantes et administratives des universités, dans plus de 80 établissements. Ces rencontres permettent d'apprécier le caractère opérationnel du plan d'actions, d'en connaître l'état d'avancement, d'apporter des réponses aux questions que se pose l'établissement, d'identifier les zones de risques majeurs afin d'apporter des solutions ou de faire remonter l'information au niveau hiérarchique en tant que de besoin. C'est également le début du travail sur la masse salariale et le plafond d'emplois qui se finalise en novembre lors des réunions techniques bilatérales. C'est enfin l'occasion de repérer des bonnes pratiques pour en assurer la mutualisation, la diffusion, à travers une foire aux questions commune DGESIP/DAF ouverte sur le site internet de la DAF. Une rubrique regroupant des fiches méthodologiques (modalités de calcul de la masse salariale et du plafond d'emplois, décompte des emplois, instructions relatives à la campagne d'emplois...) a également été créée.

Enfin, la mission reste en contact avec les établissements passés aux RCE, notamment pour les aspects relatifs au suivi de la masse salariale et le suivi de la mise en œuvre du plan d'action.

Un dispositif de formation a été mis en place

La demande de formation est croissante de la part des établissements afin d'apporter une professionnalisation et une montée en compétences des personnels qui assumeront de nouvelles missions dans le cadre du passage aux RCE.

L'école supérieure de l'éducation nationale (ESEN) et l'agence de mutualisation des universités et des établissements (AMUE) ont mis en place un plan de formation qui permet de répondre aux besoins induits par le passage aux compétences élargies des établissements d'enseignement supérieur et à la professionnalisation des équipes rendue nécessaire par l'évolution des métiers.

L'AMUE dispense également une formation sur le logiciel de gestion des finances et comptable « SIFAC », ainsi que, entre autres, sur le pilotage et la cohérence du système d'information, la méthodologie du pilotage, la certification des comptes, la comptabilité analytique et la maîtrise des processus de paye.

De façon complémentaire, l'École supérieure de l'éducation nationale (ESEN) assure des formations sur, par exemple, les démarches de qualité, le management, l'accompagnement du changement, le contrôle de gestion, la comptabilité d'exercice en EPSCP, les opérations de fin d'exercice, la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre, l'évaluation des personnels ou encore l'animation d'équipes.

Les services centraux du MESR ont, par ailleurs, organisé des séminaires d'information et de formation des recteurs dans le cadre de leur mission de contrôle budgétaire et de légalité.

Des **réunions techniques bilatérales** entre le MESR et les établissements qui vont passer RCE sont organisées en octobre et novembre, conjointement par la DGESIP et la DAF. Il s'agit d'échanger avec chaque établissement afin de calibrer le plafond d'emplois et le montant de la masse salariale correspondante transférée aux établissements.

Des **réunions de mutualisation** sont organisées, réunissant les présidents et secrétaires généraux des universités passant aux RCE, d'une part, et, d'autre part, les directions du ministère concernées. Un échange ouvert s'établit sur les sujets d'intérêt collectif que les universités souhaitent aborder. Les échanges d'expériences sont ainsi favorisés. Un séminaire de travail réunissant les secrétaires généraux des académies dans lesquelles se trouvent les établissements acquérant l'autonomie renforcée et les secrétaires généraux de ces établissements est également organisé.

Un **appui financier** est apporté par le MESR aux établissements passant aux compétences élargies : une enveloppe de crédits de personnel sur le titre 2 du budget de l'État d'un montant de 50 000 €, non reconductible, est notifiée début novembre aux universités concernées. Une subvention exceptionnelle est également accordée, afin de financer des formations pour le personnel, et, au besoin, le recours à des experts d'autres établissements ou à des consultants pour aider à piloter le projet de transformation, à rationaliser leurs fonctions supports, à adapter ou mettre en cohérence le système d'information.

LA FONCTION DU RECTEUR CHANCELIER DES UNIVERSITES

Nommé par décret du Président de la République en Conseil des ministres, le recteur représente le [ministre de l'Education nationale](#). Il est responsable de la totalité du service public de l'éducation dans l'académie, de la maternelle à l'université, et exerce aussi des compétences dans le domaine de l'enseignement privé sous contrat.

Le recteur a en charge l'application des directives gouvernementales, l'administration de l'Education dans l'académie, l'information du ministère, les relations avec les milieux politiques, économiques et socio-professionnels et notamment les collectivités territoriales.

Le recteur définit les objectifs de la politique académique, en particulier la nature des formations, les conditions d'affectation des élèves, et procède à la répartition des dépenses pédagogiques à la charge de l'Etat. Il intervient dans le programme régional de formation conduit par le conseil régional. Il gère les personnels de l'Education affectés dans son académie. Il délivre les diplômes au nom de l'Etat.

Le recteur est également chancelier des [universités](#) : à ce titre, il assure la coordination des établissements d'enseignement supérieur et exerce un contrôle a posteriori sur les établissements.

Il dirige la chancellerie des universités, établissement public national à caractère administratif établissement public à caractère administratif (EPA) placé au niveau du rectorat qui gère, pour le compte des EPSCP de son ressort, les biens, charges et ensembles immobiliers mis à leur disposition par l'Etat (gestion des biens indivis des établissements d'enseignements supérieurs de l'académie).

Il intervient dans la répartition des crédits d'Etat pour les constructions universitaires et pilote, avec le préfet de région, le schéma régional de l'enseignement supérieur et de la recherche, en concertation avec le conseil régional.

80 universités auxquelles sont assimilés les 4 instituts nationaux polytechniques

14 instituts et écoles extérieurs aux universités

18 grands établissements

5 écoles françaises à l'étranger

4 écoles normales supérieures

4 instituts nationaux polytechniques

Institut national polytechnique de Lorraine

Institut national polytechnique de Toulouse

Institut national polytechnique de Bordeaux

Institut national polytechnique de Grenoble

14 instituts et écoles extérieurs aux universités

École centrale de Lille

École centrale de Lyon

École centrale de Nantes

Ecole centrale de Marseille

Ecole nationale supérieure des arts et industries textiles

Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg

Institut de physique du Globe de Paris

Institut national des sciences appliquées de Lyon

Institut national des sciences appliquées de Rennes

Institut national des sciences appliquées de Toulouse

Institut national des sciences appliquées de Rouen

Institut National des Sciences Appliquées de Strasbourg

Institut supérieur des matériaux et de la construction mécanique

Institut supérieur de mécanique de Paris

Université de technologie de Compiègne

Université de technologie de Belfort-Montbéliard

Université de technologie de Troyes

18 grands Etablissements

Collège de France

Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM)

École Centrale des Arts et Manufactures (ECAM)

École des Hautes Études en Sciences Sociales (E.H.E.S.S.)

École Nationale des Chartes (E.N.C.)

École Nationale Supérieure d'Arts et Métiers (ENSAM)

Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques (ENSSIB)

École Pratique des Hautes Études (E.P.H.E.)

Institut d'Études Politiques de Paris (I.E.P.)

Institut national des langues et civilisations orientales (INALCO)

Observatoire de Paris

Muséum National d'Histoire naturelle (M.N.H.N, co-tutelle des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de l'environnement et de la recherche)

Palais de la Découverte

Institut national d'histoire de l'art (INHA, co-tutelle des ministères chargés de l'enseignement supérieur, de la culture et de la recherche)

Université de technologie en sciences des organisations et de la décision de Paris-Dauphine

École des hautes études en santé publique (E.H.E.S.P, co-tutelle des ministres chargés de la santé, des affaires sociales, de l'éducation et de la recherche)

Institut polytechnique de Grenoble - Groupe Grenoble INP

5 écoles françaises à l'étranger

Casa de Velazquez de Madrid, tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

École française archéologie Athènes, tutelle du ministre chargé de l'éducation nationale

École Française d'Extrême-Orient, tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

École française de Rome, tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

Institut français d'archéologie orientale du Caire, tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur

4 écoles normales supérieures

École normale supérieure

École normale supérieure de Cachan

École normale supérieure Lettres et Sciences humaines (Fontenay-Saint-Cloud)

École normale supérieure de Lyon